

Prix FIR-A2 Plan de vigilance 2025

8^{ème} édition



SOMMAIRE

- **Introduction / Intervenants**

- Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance
- Le jury du PPV 2025
- Contexte du devoir de vigilance 2024/2025
- Méthodologie d'attribution du PPV 2025
- Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024
- Prix Plan de Vigilance 2025
- Conclusion

Grégoire COUSTÉ

Délégué général du FIR

Dominique POTIER

Député de Meurthe-et-Moselle

Aurélia SMOTRIEZ
Présidente du jury du PPV 2025
Head of Sustainable Finance,
CNP Assurances

Claire CHAVES D'OLIVEIRA

Directrice A2 Consulting

SOMMAIRE

- Introduction / Intervenants
- **Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance**

- Le jury du PPV 2025
- Contexte du devoir de vigilance 2024/2025
- Méthodologie d'attribution du PPV 2025
- Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024
- Prix Plan de Vigilance 2025
- Conclusion

OBJECTIFS DU PRIX PLAN DE VIGILANCE



- INCITER LES ENTREPRISES À GAGNER EN MATURITÉ

- Dialoguer avec les entreprises afin qu'elles adoptent une démarche s'appuyant le **progrès et l'amélioration continue**
- Assurer la **pérennité** de l'entreprise au travers d'une **meilleure gestion des risques**



- METTRE EN VALEUR LES MEILLEURES PRATIQUES

- Identifier, encourager et promouvoir les bonnes pratiques de **maîtrise des risques sociétaux liés au devoir de vigilance** (vigilance raisonnable)



- VALORISER PUBLIQUEMENT LES ENTREPRISES

- Qui s'inspirent des **meilleures pratiques internationalement reconnues** (ONU, OCDE, OIT, ISO, ...) en matière de **devoir de vigilance**

CONTEXTE GÉNÉRIQUE DU DEVOIR DE VIGILANCE

LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017

relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre auprès de leurs filiales et sous-traitants



DEFINITION

- Devoir des entreprises de **mettre en place et publier** un plan de vigilance composé des « *mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* »



PERIMETRE

- Siège en France et + 5000 salariés
- Siège à l'étranger et +10000 salariés



CONTENU

- Cartographie des risques
- Procédure d'évaluation régulières des filiales, sous-traitants et fournisseurs
- Mesures d'atténuations des risques
- Mécanisme d'alerte et recueil des signalements
- Dispositif de suivi des mesures

SOMMAIRE

- Introduction / Intervenants
- Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance
- **Le jury du PPV 2025**

- Contexte du devoir de vigilance 2024/2025
- Méthodologie d'attribution du PPV 2025
- Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024
- Prix Plan de Vigilance 2025
- Conclusion

LE JURY DE L'ÉDITION 2025



Présidente du jury

Aurélia SMOTRIEZ, Head of Sustainable Finance, CNP Assurances



Elsa BRACHET, Secrétaire confédérale RSE & Gouvernance des entreprises de la CFDT



Audrey COREAU, Cheffe du service de l'économie verte et solidaire, Commissariat Général au Développement Durable, Ministères Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement



Anicia JAEGLER, Professeure en Supply chain durable, Sustainability Centre of Excellence, KEDGE Business School



Maylis SOUQUE, Conseillère économique, Représentation Permanente de la France auprès de l'OCDE, DG Trésor, MEFSIN



Manon VIGIER, Conseillère politique – secteur privé et développement, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

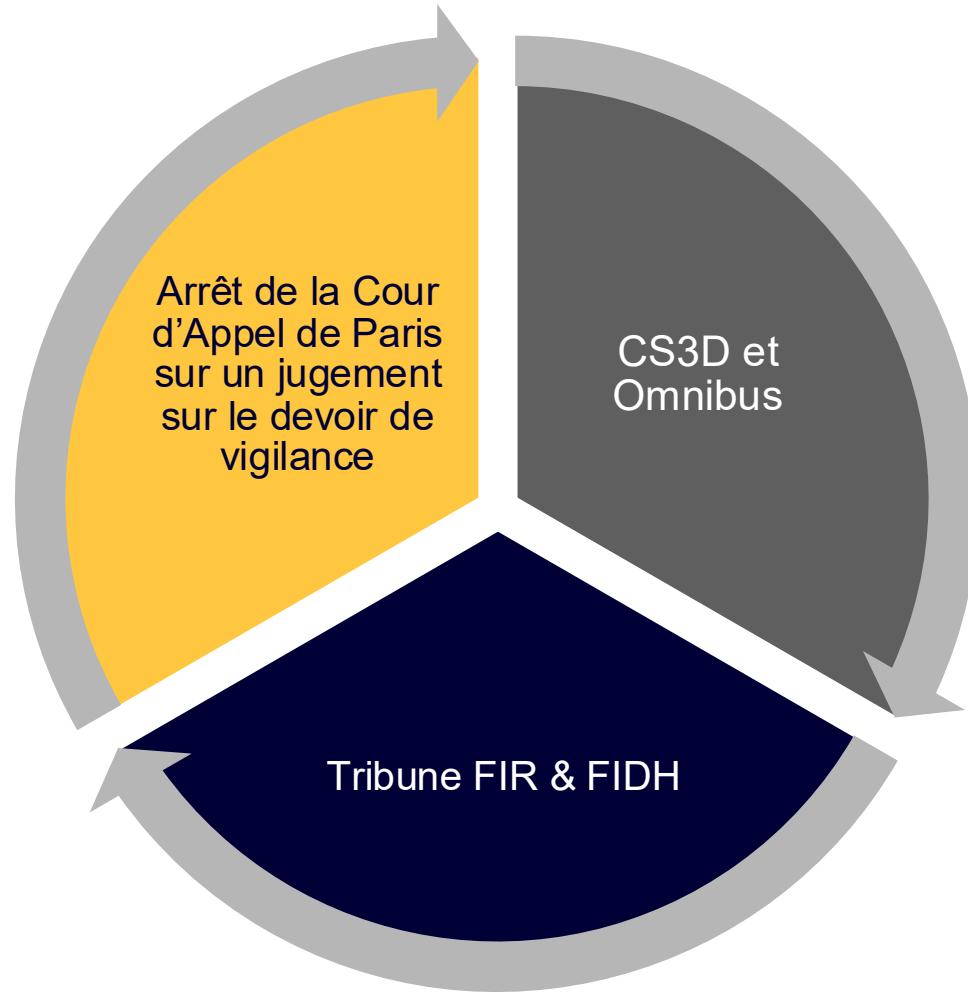
SOMMAIRE

- Introduction / Intervenants
- Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance
- Le jury du PPV 2025
- **Contexte du devoir de vigilance 2024/2025**

- Méthodologie d'attribution du PPV 2025
- Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024
- Prix Plan de Vigilance 2025
- Conclusion

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Le devoir de vigilance, un exercice opérationnel impacté par de nouveaux facteurs



Facteurs susceptibles d'impacter l'exercice du devoir de vigilance en France en 2024 / 2025

LA DIRECTIVE CS3D / RAPPEL (1)

L'adoption de la CSDDD – Parution au JOE le 5 juillet 2024

Initialement, 11 900 sociétés concernées (dont ~ 1 600 françaises)

Le 13 juin 2024, la Directive qui impose aux entreprises un devoir de vigilance en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement a été adoptée, sur la base de la proposition de la Commission Européenne (décembre 2022).

Périmètre

- Grandes entreprises comptant plus de 1 000 salariés et réalisant un CA annuel > 450 M€ (au niveau consolidé pour les groupes)
- Le périmètre d'application couvre les activités propres, les activités des filiales, et les activités des partenaires commerciaux directs et indirects tout au long de leur chaîne d'activités
- A noter que la partie aval de la chaîne de valeur est exclue pour les acteurs financiers

Contenu

- Mettre en place des mesures de prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement commises par les filiales, fournisseurs et sous-traitants directs et indirects
- Les entreprises, de plus de 1 000 salariés et de CA annuel > 450 M€ devront aussi disposer d'un plan permettant de « garantir que leur stratégie commerciale est compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C conformément à l'Accord de Paris »

Sanctions - Risques

- En cas de manquement, la responsabilité de l'entreprise pourrait être engagée, et elle pourrait être tenue d'indemniser les personnes affectées
- Les États membres devraient aussi veiller à ce que les entreprises se conforment à leurs obligations de devoir de vigilance, et ils pourraient leur infliger des amendes / sanctions en cas d'infraction

Plusieurs points ont été améliorés par rapport à la LDV française

Elargissement du champ d'application (art. 2)

Intégration de définitions rigoureuses (art. 3)

Intégration du devoir de vigilance dans les politiques des entreprises (art. 7)

Echange constructif avec les parties-prenantes (art. 13)

Mise en place de mesures d'accompagnement (art. 20)

Plan de lutte contre le réchauffement climatique (art. 22)

Désignation d'une autorité de contrôle (art. 24)

Intégration de sanctions (art. 27)

Reconnaisance de la responsabilité civile de l'entreprise (art. 29)

LA DIRECTIVE CS3D / RAPPEL (2)

La CS3D en synthèse (avant Omnibus)

Les 8 mesures du devoir de vigilance européen (cf. article 5 de la CSDDD)

1. Intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques
2. Recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et, si nécessaire, hiérarchiser les incidences négatives réelles et potentielles
3. Prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur
4. Réparer les incidences négatives réelles
5. Mener des échanges constructifs avec les parties prenantes
6. Etablir et maintenir un mécanisme de notification et une procédure relative aux plaintes
7. Contrôler l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance
8. Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance

Déploiement progressif

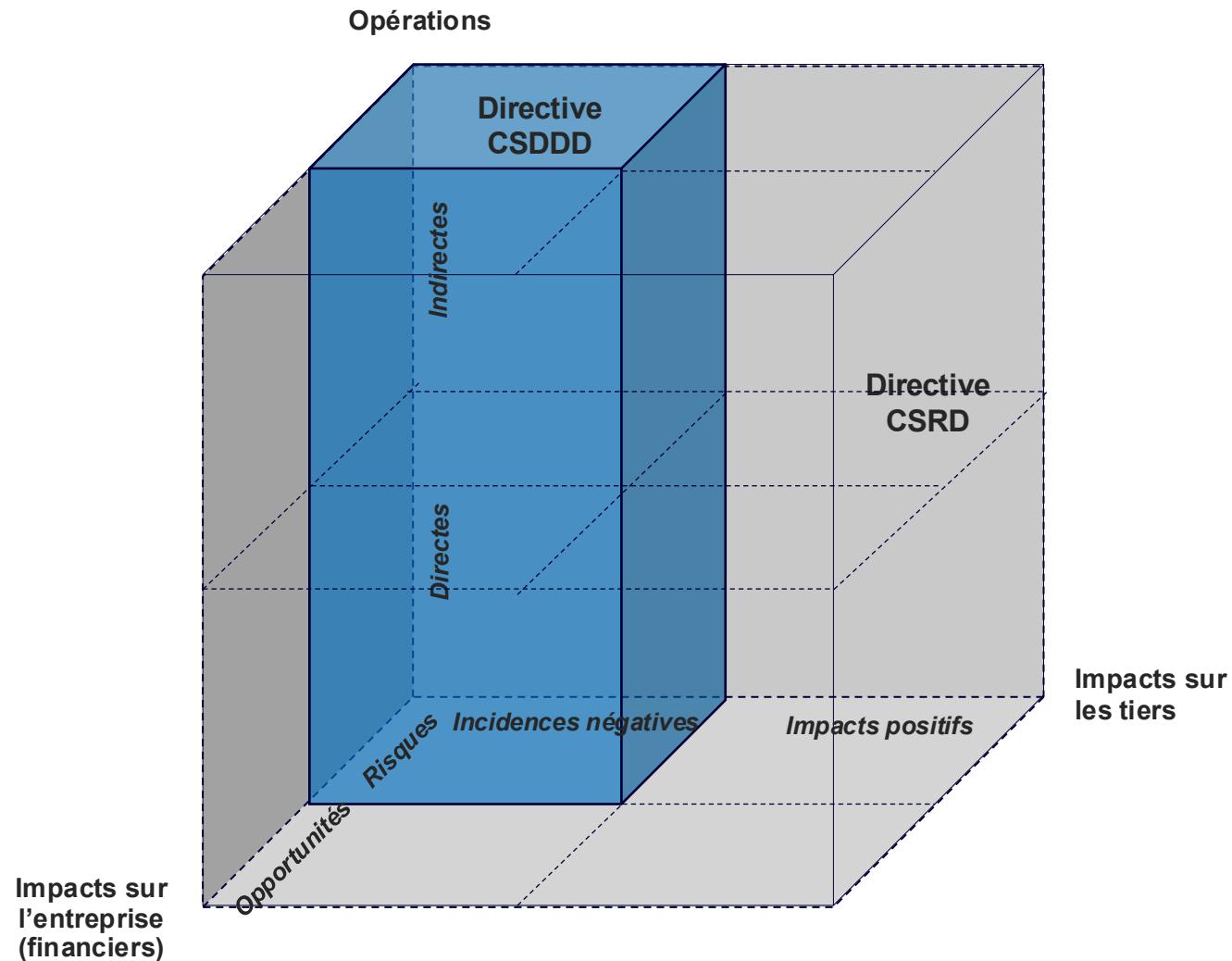
- La Directive devait être applicable le 26 juillet 2024
- Elle devait être transposée par les Etats membres dans un délai de 2 ans suivant son entrée en vigueur (2026)
- La mise en application devait être progressive, selon des seuils de nombre de salariés et de chiffres d'affaires :
 - 3 ans plus tard (juillet 2027, au titre de l'exercice 2026) pour les sociétés européennes > 5 000 salariés et avec un chiffre d'affaires mondial > 1,5 MM€, et les sociétés non européennes > 1,5 MM€ de CA dans l'Union Européenne
 - 4 ans plus tard (juillet 2028, au titre de l'exercice 2027) pour les sociétés européennes > 3 000 salariés et avec un chiffre d'affaires mondial > 900 M€ et les sociétés non européennes de > 900 M€ de CA dans l'Union Européenne
 - 5 ans plus tard (2029, au titre de l'exercice 2028) pour les sociétés européennes de > 1 000 salariés et avec un chiffre d'affaires mondial > 450 M€, et les sociétés non européennes > 450 M€ de CA dans l'Union Européenne

LA DIRECTIVE CS3D / RAPPEL (3)

Intégration de la CS3D au sein de la CSRD

La **cartographie des risques de la CSDDD** (« incidences négatives ») s'intègre parfaitement dans la **cartographie de la double importance** (double matérialité) de la CSRD

- La CSRD et la CSDDD imposent toutes deux de réaliser un **exercice de cotation des impacts ESG de leurs activités**
- La **CSDDD** concerne la mise en œuvre d'une « **diligence raisonnable** » ; elle cible les « **impacts sur les tiers** » négatifs et « **saillants** », et vise les « **opérations directes** » (via les filiales notamment) et les « **opérations indirectes** » relatives à la chaîne de valeur (via l'approvisionnement notamment)
- La **CSRD** concerne l'identification des « **impacts sur les tiers** » et des « **impacts sur l'entreprise** » de l'ensemble de ses activités (« **opérations directes** » et « **opérations indirectes** »), que ces impacts soient **négatifs** (risques) ou **positifs** (opportunités)
- **La cartographie des incidences négatives de la CSDDD a donc vocation à s'insérer dans les attendus de la CSRD en matière d'analyse de double matérialité** (« Evaluation de l'importance »), les deux environnements s'emboitant parfaitement
- La **CSDD** et la **CSRD** se réfèrent toutes deux aux « **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** » (UNGPs) et aux « **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** »



Source : Palencher P. Viallanex P. (2023), « La CSRD ou le défi de la double matérialité pour les entreprises », Harvard Business Review (<https://www.hbrfrance.fr/strategie/reporting-esg-et-evaluation-de-la-materialite-un-nouveau-defi-60382>)

DIRECTIVE OMNIBUS DU 26 FÉVRIER 2025 (CSRD ET CS3D)

Objectifs
de la
directive

Simplifier et réduire la charge administrative
incombée aux entreprises (-25%), et en
particulier à celles de plus petite taille

CSRD

- 80 % des entreprises initialement concernées exemptées (seuils relevés à **1 000 salariés** et 50M € de CA ou 25M € de bilan)
- **Report de 2 ans** de l'application pour les entreprises des vagues 2 et 3, soit une application en 2028
- **Réduction du nombre de data points obligatoires.** Mesure « Value chain cap » : pas plus d'informations que le cadre de la norme VSME de l'EFRAG ne pourront être demandées
- **Suppression de l'assurance raisonnable** en 2028 afin de réduire les coûts d'audit
- Les travaux sur les **normes sectorielles** ne sont plus attendus

- Proposal for a Directive of the European parliament and of the Council amending Directives (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards the dates from which Member States are to apply certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements
- Proposal for a Directive of the European parliament and of the Council amending Directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements

Réduire de 25 % la charge administrative.
Économiser au moins 6,3 milliards d'euros (Source :
Commission européenne).

CSDDD

- **Report d'un an** : application en 2028 pour un reporting en 2029
- Sanctions : **Suppression du régime de responsabilité civile** des entreprises tout en préservant le droit des victimes à une indemnisation complète. Retour à l'application du droit national en cas de jugement. **Suppression de l'amende de 5 % du chiffre d'affaires mondial**
- **Suppression de l'obligation de mettre fin, en dernier recours, à la relation d'affaires en cas d'infraction constatée**, remplacée par une mesure de suspension de la relation commerciale
- **Focus sur les « partenaires directs » (rang 1)**, sauf en cas de risque avéré. L'entreprise et ses filiales sont toujours concernées
- **Evaluations périodiques et suivi des partenaires demandés tous les 5 ans** (au lieu de tous les ans).
- Plans de transition alignés aux attentes de la CSRD. Passage de l'obligation de résultat à une **obligation de moyens**
- Engagement des parties prenantes : l'obligation se limite désormais aux **travailleurs**, à leurs représentants ainsi qu'aux communautés pouvant subir un dommage réel ou potentiel

DIRECTIVE « STOP THE CLOCK » (DIRECTIVE 2025/794 DU 14 AVRIL 2025)

CSRD (Directive 2022/2464)

Entreprises concernées	Calendrier initial	Calendrier révisé	Quoi ?
Grandes entreprises non soumises à la NFRD	Exercice 2025 → Publication en 2026	Exercice 2027 → Publication en 2028	Report de 2 ans pour le premier rapport de durabilité
PME cotées	Exercice 2026 → Publication en 2027	Exercice 2028 → Publication en 2029	Reporte de 2 ans pour le premier rapport de durabilité

Loi DDADUE 5
(loi 2025-391 du 30 avril 2025, parue au JO le 2 mai 2025)

- **Transposition française, initialement envisagée avec un report de 4 ans** pour l'obligation de publication d'un rapport de durabilité (→ Dépasse le calendrier prévu par le mécanisme « Stop the clock » à l'échelle européenne !)
- **Finalement adoptée avec un report de 2 ans**, en cohérence avec Omnibus I

* La loi DDADUE permet également aux entreprises, d'omettre certaines informations(annexe C de l'ESRS 1), de supprimer certaines sanctions pénales (non-désignation du OTI, délit d'entraîne)

CSDDD (Directive 2024/1760)

Entreprises concernées	Calendrier initial	Calendrier révisé	Quoi ?
Entreprises > 5000 employés + 1,5 MM€ de CA	Entrée en vigueur des obligations = 26 juillet 2028, au titre de l'exercice 2026	Entrée en vigueur des obligations = 26 juillet 2028, au titre de l'exercice 2027 (de façon progressive)	Report d'1 an pour les obligations de vigilance des plus grandes entreprises
Entreprises > 3000 employés + 900 M€ de CA	Entrée en vigueur des obligations = 26 juillet 2028, au titre de l'exercice 2027	Inchangé	Pas de report pour les entreprises devant entrer dans le champ à partir du 26 juillet 2028
Entreprises > 1000 employés + 450 M€ de CA	Entrée en vigueur des obligations = 26 juillet 2029, au titre de l'exercice 2028	Inchangé	Pas de report pour les entreprises devant entrer dans le champ à partir du 26 juillet 2029

➔ Rien ne change pour les entreprises de la première vague
(initialement soumises à la NFRD)

VERS UNE SIMPLIFICATION DU REPORTING DE DURABILITÉ Y COMPRIS SUR LA CS3D...

- Juin 25 : Adoption de la Directive Omnibus par le Conseil européen
- 13 novembre 25 : Adoption du Parlement européen sur sa position de négociation sur la simplification des obligations d'informations des entreprises en matière de durabilité et de devoir de vigilance

CSRD

- Seules les entreprises employant > **1 750 salariés** et réalisant un **CA > 450 M€** seront tenues d'effectuer un rapport d'information social et environnemental
- Seules les entreprises relevant de ce champ d'application seront également soumises aux obligations d'information en matière de durabilité prévues par les règles de la **taxonomie**
- Les **normes de reporting** seront encore **simplifiées et allégées** (moins de détails qualitatifs)
- Le **reporting sectoriel** deviendra **facultatif**
- Les **grands partenaires commerciaux** ne seront **pas autorisés à demander plus d'informations que celles prévues dans les normes facultatives (VSME)**

CS3D

- Les obligations liées au devoir de vigilance s'appliqueront seulement aux grandes entreprises > **5 000 employés** avec un **CA > 1,5 MM€**
- Les entreprises concernées devront s'appuyer sur les **informations déjà disponibles** et ne demander les informations supplémentaires à leurs petits partenaires commerciaux qu'en dernier recours
- Les entreprises concernées ne seront plus tenues d'élaborer un **plan de transition** visant à rendre leur modèle économique compatible avec l'Accord de Paris
- Les entreprises concernées pourraient se voir infliger des **amendes** (modalités à définir par la Commission et les États membres) en cas de non-respect des obligations de vigilance raisonnable (les entreprises en infraction seront tenues pour responsables au niveau national, et non européen, et devront indemniser intégralement les victimes pour les dommages subis)
- Demande de mise en place d'un **portail numérique destiné aux entreprises**, offrant un accès gratuit à des modèles, orientations et informations sur l'ensemble des obligations d'information de l'UE, en complément du point d'accès unique européen

DÉTAILS SUR L'ADOPTION DU PARLEMENT / POSITION DE NÉGOCIATION (NOVEMBRE 2025)

PRINCIPALES EVOLUTIONS

- L'architecture générale de la CS3D est conservée
- La position du Parlement s'oriente vers une **approche plus pragmatique** des exigences, sur un **périmètre réduit**

1. Relèvement des seuils d'assujettissement

- La Commission avait proposé un maintien des seuils initiaux (1 000 salariés / 450 M€ CA)
- Le Conseil et le Parlement ont une approche plus restrictive (**5 000 salariés / 1,5 MM€ de CA**)
 - ➔ Le nombre d'entreprises concernées passerait **d'environ 5 500 à 1 300**
- Les entreprises non européennes dépassant **1,5 MM€ de CA dans l'UE** resteraient couvertes

2. Recentrage du périmètre de la chaîne de valeur

- Obligation recentrée sur les partenaires commerciaux directs (approche par les risques), sauf informations plausibles laissant supposer des atteintes dans les rangs inférieurs
- Le Conseil prévoyait la possibilité d'aller au-delà du rang 1
 - ➔ Périmètre de rang 1, avec possibilité d'aller vers le rang 2 dans des cas limités
- La définition de la chaîne d'activités n'est pas modifiée (amont et une partie du cycle de vie en aval)

3. Suppression du plan de transition climatique

- La Commission et le Parlement proposent la suppression de l'obligation de mise en œuvre d'un plan de transition climatique
- Le Conseil souhaite maintenir l'obligation d'adopter et mettre en œuvre ce plan

4. Responsabilité civile à l'initiative des Etats membres

- Suppression de l'obligation d'harmonisation européenne d'un régime de responsabilité civile
- Les États membres demeurent libres d'instaurer ou non une responsabilité spécifique
- En France, le régime de responsabilité civile délictuelle demeure applicable

5. Confirmation de la supervision

- La supervision par une autorité administrative est confirmée (pouvoirs d'enquête, contrôle et sanction).

6. Sanctions financières

- La Commission avait supprimé tout plancher lié au CA
- Le Conseil avait réintroduit un plafond maximal de 5 % du CA
- Le Parlement supprime toute référence à un seuil chiffré précis

7. Dialogue avec les parties prenantes

- Les obligations de consultation et d'échanges avec les parties prenantes seraient partiellement allégées (un processus d'échanges constructifs demeure requis aux étapes clés)

ADOPTION FINALE DU PAQUET OMNIBUS I PAR LE PARLEMENT (DÉCEMBRE 2025)

- Adoption finale le 16 décembre 2025
- Entrée en vigueur en 2028 après transposition

CSRD

- Seules les **entreprises employant > 1 000 salariés et réalisant un CA > 450 M€** seront tenues d'effectuer un rapport d'information social et environnemental
- **Simplification des ESRS** (European Sustainability Reporting Standards) (remise du rapport technique de l'EFRAG en novembre 2025)
- **Champ d'application est limité à l'entité elle-même** (pour éviter un effet de cascade sur les fournisseurs)
- **Possibilité pour les entreprises de moins de 1 000 salariés de choisir d'appliquer un standard volontaire simplifié (VSME)**, sans obligation de double matérialité (les PME bénéficieront d'un droit de refus face aux demandes d'informations excessives de leurs donneurs d'ordres)

CS3D

- Les obligations liées au devoir de vigilance s'appliqueront seulement aux **grandes entreprises > 5 000 employés avec un CA > 1,5 M€**
- La diligence raisonnable est limitée aux **fournisseurs directs (tiers 1)**
- La diligence raisonnable n'est requise que **tous les 5 ans**
- Les entreprises ne sont **plus tenues** de mettre en place un **plan de transition**
- La **définition de "partie prenante"** pour l'engagement a été fortement **restreinte**
- **Aucune obligation de rompre des relations commerciales** en cas de violation des droits
- **Suppression du régime de responsabilité civile** à l'échelle de l'UE
- **Suppression du futur cadre de diligence raisonnable pour les institutions financières**
- Les **Etats-membres** sont **limités juridiquement** dans l'introduction de règles plus strictes pour protéger les droits humains et l'environnement.

LETTRE DU FIR ET DU FIDH (OCTOBRE 2025)

- Le 6 octobre 2025, 46 entreprises ont adressé une lettre au Président de la République française Emmanuel Macron et au Chancelier allemand Friederich Merz pour demander l'abrogation de la directive européenne sur le devoir de vigilance (CSDDD) au nom de la « compétitivité européenne »

“CEOs call for the full abolishment of CS3D as a clear and symbolic signal to European and international companies that the governments and the Commission are really engaged to restore competitiveness in Europe [...]. We further call for an immediate freeze on EU directives and regulations and the simplification of those not yet harmonized across Member States by January 1st, 2027”

- Le 17 octobre 2025, le FIR et la FIDH ont diffusé un communiqué de presse appelant à préserver l'intégrité des normes européennes en matière de respect des droits humains et de l'environnement

« Le devoir de vigilance n'est pas un frein à la compétitivité ni un fardeau administratif »

« La CSDDD, en renforçant les obligations de prévention, de transparence et de redevabilité, permet d'apporter un complément essentiel aux normes existantes »

« Nous appelons l'Union européenne et ses États membres à préserver l'intégrité des normes qui engagent les entreprises à respecter les droits humains et l'environnement, et à confirmer la dynamique de responsabilisation initiée sous la précédente législature »



FIDH FÉDÉRATION INTERNATIONALE
POUR LES DROITS HUMAINS

FIR FORUM POUR
L'INVESTISSEMENT
RESPONSABLE

Communiqué de presse
Paris, le 17 octobre 2025

Alors que le devoir de vigilance européen subit des attaques, la FIDH et le FIR réaffirment son importance

Ce 6 octobre, 46 grandes entreprises européennes ont signé une [lettre commune](#) au président français Emmanuel Macron et au chancelier allemand Friederich Merz, réclamant l'abrogation de la directive européenne sur le devoir de vigilance (CSDDD) au nom de la « compétitivité européenne ». Accéder à cette demande reviendrait à effacer des années de progrès pour promouvoir un comportement responsable des entreprises dans leurs activités et leurs chaînes de valeur.

Le devoir de vigilance : un outil de progrès, pas un fardeau

Contrairement aux affirmations des signataires, le devoir de vigilance n'est pas un frein à la compétitivité ni un fardeau administratif. De nombreuses entreprises se sont déjà dotées d'outils efficaces pour identifier les risques environnementaux, sociaux et humains, et pour prévenir ou réparer les atteintes, dans le respect des droits des parties prenantes. C'est en réalité le recul sur ces efforts - et non leur poursuite- qui nuirait à la compétitivité et à la crédibilité des entreprises européennes sur la scène mondiale.

Soutenir les droits humains et la protection de l'environnement

Les sociétés multinationales s'appuyant sur des chaînes de valeur globales ont connaissance des impacts négatifs que leurs activités peuvent avoir sur les personnes et sur la planète, certains faisant d'ailleurs l'objet d'actions en justice. La CSDDD, en renforçant les obligations de prévention, de transparence et de redevabilité, permet d'apporter un complément essentiel aux normes existantes. Réclamer son abrogation avant même sa mise en œuvre, revient à remettre en cause des progrès indispensables sur les droits humains et pour la planète.

L'Union européenne doit réaffirmer son engagement

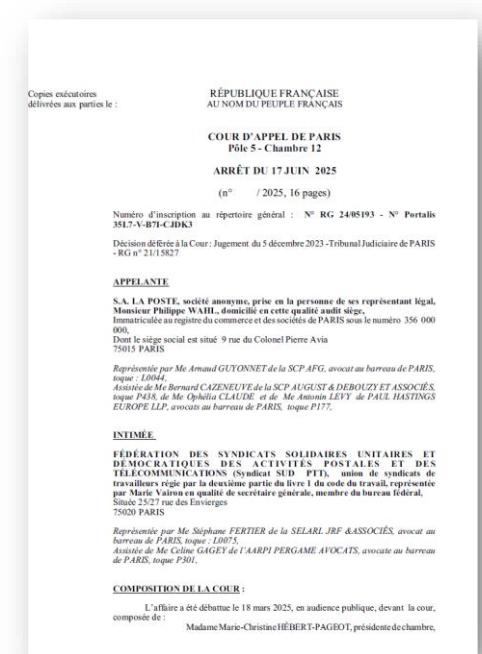
Sous couvert de « compétitivité », cette initiative prône un retour à la dérégulation, à la loi du moins disant, et l'abandon du leadership européen en matière de responsabilité des entreprises. Si cette demande devait être entendue, les seuls gagnants seraient ceux qui cherchent à échapper à toute responsabilité, au détriment des citoyens européens et des populations affectées dans le monde entier. Nous appelons l'Union européenne et ses États membres à préserver l'intégrité des normes qui engagent les entreprises à respecter les droits humains et l'environnement, et à confirmer la dynamique de responsabilisation initiée sous la précédente législature.

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS SUR UN JUGEMENT POUR LE DEVOIR DE VIGILANCE (JUIN 2025)

- **Arrêt de la Cour d'appel de Paris sur le jugement de La Poste pour le Devoir de Vigilance** (17 juin 2025) → Première décision d'appel ordonnant à une entreprise de modifier son plan de vigilance

QUELQUES ELEMENTS CONTENUS DANS L'ARRET

- Les limites méthodologiques de la cartographie des risques initialement ciblées ont été confirmées :
 - Nature des risques ESG insuffisamment granulaire
 - Méthodologie de cotation des risques dans la « cartographie des risques » insuffisamment précise (ne permettant pas une correcte évaluation puis une hiérarchisation)
 - Absence de concertation avec les OS sur le dispositif d'alerte
 - Absence de lien clair entre les risques cartographiés, les mesures d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves mises en œuvre, et les indicateurs de performance (insuffisances du dispositif de pilotage)
- Sur le plan technique, des arguments nouveaux ont été utilisés pour appuyer les insuffisances :
 - Il est rappelé que la gestion des risques doit porter sur ceux qui sont caractérisés par une « atteinte grave » au sens de l'ONU
 - Dans l'élaboration des règles de cotation des risques, le « critère » qui est le plus important est celui de « gravité »
 - Les articles 8 (recensement et de l'évaluation des incidences négatives réelles et potentielles) et 9 (hiérarchisation des incidences négatives réelles et potentielles recensées) de la CS3D sont utilisés comme justificatif (bien que cette dernière était déjà repoussée en juin dernier !)
 - L'évaluation des risques ne suffit pas, il faut en faire l'analyse
 - Les expositions doivent être présentées en termes de risques bruts (ce qui n'empêche pas de présenter des risques nets, mais après les risques bruts)
 - Les actions de maîtrise doivent pouvoir être reliées au niveau des risques figurant dans la cartographie
 - La concertation avec les OS doit pouvoir être tracée
 - Le CR de mise en œuvre doit pouvoir permettre de montrer les effets des mesures de vigilance sur les risques « d'atteintes graves »



SOMMAIRE

- Introduction / Intervenants
- Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance
- Le jury du PPV 2025
- Contexte du devoir de vigilance 2024/2025
- **Méthodologie d'attribution du PPV 2025**

- Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024
- Prix Plan de Vigilance 2025
- Conclusion

RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE

01

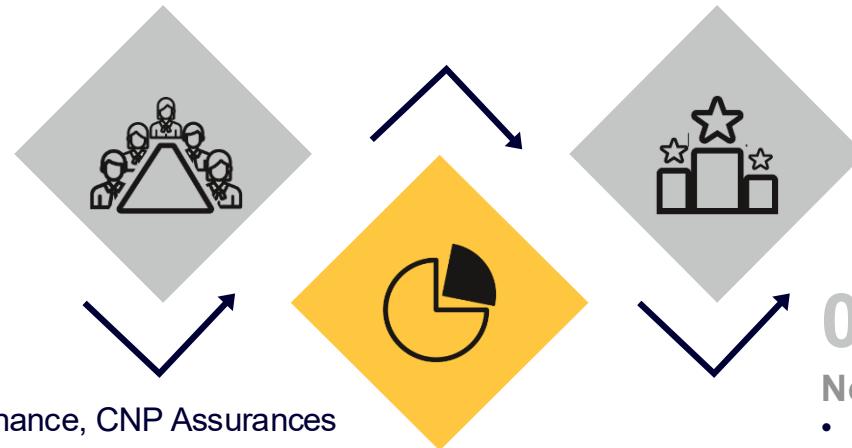
Sélection d'un jury

Présidente du jury

Aurélia SMOTRIEZ, Head of Sustainable Finance, CNP Assurances

Membres du jury

- **Elsa BRACHET**, Secrétaire confédérale RSE & Gouvernance des entreprises de la CFDT
- **Audrey COREAU**, Cheffe du service de l'économie verte et solidaire, Commissariat Général au Développement Durable, Ministères Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement
- **Anicia JAEGLER**, Professeure en supply chain durable, Sustainability Centre of Excellence, KEDGE Business School
- **Maylis SOUQUE**, Conseillère économique, Représentation Permanente de la France auprès de l'OCDE, DG Trésor, MEFSIN
- **Manon VIGIER**, Conseillère politique secteur privé et développement au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères



02

Etablir une grille de maturité et des critères de notation

- Elaboration d'une grille de notation pour apprécier le niveau de maturité des entreprises en matière de devoir de vigilance
- Composition de la grille de notation :
 - Référentiel (rassemblant des critères discriminants par thèmes et axes)
 - Pondérations (affectées à chaque nœud du référentiel)
 - Règles d'appréciation du niveau de maturité des entreprises, pour chaque critère (noté entre 0 et 3)

RAPPEL DES RÉFÉRENTIEL ET PONDÉRATIONS DE L'ÉDITION 2024

AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	53,33%	Stratégie	50,00%	Politique et engagements	3,33%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	3,33%
				Dialogue avec les parties prenantes	20,00%
				Gouvernance liée au devoir de vigilance	20,00%
				Moyens techniques (données et outils)	3,33%
	46,67%	Communication	3,33%	Accessibilité	3,33%
				Taxonomie des risques	3,33%
				Méthodologie de la cartographie des risques	3,33%
				Périmètre des filiales	3,33%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	3,33%
Obligations réglementaires	46,67%		10,00%	Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	3,33%
				Actions de prévention et d'atténuation des risques	3,33%
				Dispositif de prévention et d'atténuation des risques	3,33%
				Mécanismes d'alerte	20,00%
				Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	3,33%
			6,67%	Compte rendu de mise en œuvre	3,33%

RAPPEL DES ORIENTATIONS PRISES POUR L'EDITION 2024

Conservation des 2 axes « Démarche » et « Obligations réglementaires »

- L'axe « **démarche** » concerne la façon selon laquelle chaque entreprise a répondu à son devoir de vigilance par des aspects comme la démarche globale, la gouvernance, la politique de gestion des risques liés au devoir de vigilance, le recours aux principes directeurs internationaux sur le devoir de vigilance, l'organisation mise en place pour piloter le dispositif, ou encore la forme même du plan de vigilance, sa lisibilité ou les modalités de diffusion
- L'axe « **obligations réglementaires** » se concentre sur le « plan de vigilance » lui-même, ainsi que sur le « compte-rendu de sa mise en œuvre effective », qui fait référence aux résultats effectifs résultant de la mise en application du plan ; les 5 étapes énoncées dans le texte de loi concernant le plan vigilance y sont évaluées ; il anticipe certaines évolutions prévues dans le projet de Directive Européenne

Enrichissement des règles de qualification des critères

Comme pour chaque exercice, les **bonnes pratiques** des entreprises observées sur l'exercice précédent (exercice 2022) ont été exploitées pour enrichir, affiner et consolider les règles de qualification

Elles ont également permis de consolider les **illustrations** de certaines règles

Adaptation du référentiel de notation

- Conservation de la structure générale autour des 2 axes « Démarche » et « Obligations réglementaires »
- **Remontée du critère « Traitement des données et outils » dans le thème « Stratégie »** (axe « Démarche »), en le renommant « Moyens techniques (sources de données et outils) »
- **Ajout d'un critère « Dispositif d'évaluation et suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants »** dans le thème « Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs » (axe « Obligations réglementaires ») ; ces éléments sont une composante essentielle du dispositif de vigilance ; auparavant, ils étaient noyés dans le thème « Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques »
- Remplacement du critère « Typologie des risques » par « Taxonomie des risques » (adaptation du vocabulaire)

Adaptation du système de pondération

- Réorganisation des pondérations en privilégiant **4 critères (positionnés à 10%)** : « Méthodologie de la cartographie des risques », « Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants », « Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques » et « Compte-rendu de mise en œuvre »

RAPPEL DES RÈGLES D'APPRECIATION DE LA MATURITÉ DES CRITÈRES DE L'EDITION 2024

Lignes directrices de qualification du niveau de maturité :

Principes directeurs internationaux du devoir de diligence

- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (2023)
- Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011)
- Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (2022)

Principes d'achats responsables

- Norme ISO 20400 – Achats responsables (2017)
- Référentiel du Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (2024)

Principes de gestion des risques des entreprises

- Norme ISO 31000 – Management du risque – Lignes directrices (2018)
- Norme IEC 31010 – Management du risques – Techniques d'appréciation du risque (2019)
- COSO 2 - Enterprise Risk Management Framework (2017)
- AMF - Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille (2022)

Enseignements du jugement de La Poste (décembre 2023)

Bonnes pratiques des entreprises en matière de dispositif de vigilance constatées sur les exercices antérieurs

Qualification du niveau de maturité par critère Lignes directrices

Niveau de maturité	Interprétation
0 Inexpérimenté	Absence de réponse de l'entreprise ou manque d'informations relatives au critère concerné Absence de dispositif ou dispositif superficiel
1 Débutant	Début de mise en place d'un dispositif (recherche d'une mise en conformité avec la loi) mais connaissance imparfaite des enjeux relatifs au critère concerné et appréhension minimaliste Dispositif élémentaire
2 Confirmé	Dispositif de qualité et bien documenté ; déploiement effectif sur la totalité de l'organisation ; respect de l'obligation de moyens réglementaire ; appropriation sérieuse des enjeux relatifs au critère concerné ; progrès restant à faire pour atteindre les meilleures pratiques Dispositif robuste, mais perfectible
3 Leader	Parfaite appropriation des enjeux relatifs au critère concerné, dispositif efficace, positionné au meilleur niveau Dispositif exemplaire

RAPPEL DES REGLES DE PONDERATIONS DE L'ÉDITION 2024

- Pour l'édition 2024, le Jury avait souhaité **tester la sensibilité de la notation des plans à différentes hypothèses**, rassemblées en 6 « sets » :

Sets d'hypothèses de pondération des critères	Pondérations
1	Critère « Dialogue avec les parties-prenantes » positionné à 100% (autres critères : 0%)
2	Critère « Gouvernance liée au devoir de vigilance » positionné à 100% (autres critères : 0%)
3	Equipondération des 15 critères (chacun d'entre eux étant positionné à 6,67%)
4	Surpondération des critères « Dialogue avec les parties-prenantes », « Gouvernance liée au devoir de vigilance » et « Dispositif d'alerte » (8,89% chacun), positionnement à 0% du critère « Moyens techniques (données et outils) », et équipondération des autres critères (6,67% chacun)
5	Surpondération significative des critères « Dialogue avec les parties-prenantes », « Gouvernance lié au devoir de vigilance » et « Dispositif d'alerte » (20% chacun) et équipondération pour les autres critères (3,33% chacun)
6	Equipondération des 9 critères réglementaires (11,11% chacun) et positionnement à 0% des autres critères

- Les éléments de contexte (rôle crucial de la gouvernance et du dialogue avec les parties-prenantes, notamment dans le cadre du dispositif de gestion des alertes) avaient conduit le Jury à **privilégier l'hypothèse 5**, en accordant un « **Prix Spécial** » au Lauréat correspondant à l'application de cette notation
- Aussi, le **Prix 2024** avait valorisé la capacité des entreprises à instruire son dispositif de vigilance dans le cadre d'une démarche collaborative avec ses parties-prenantes

PÉRIMÈTRE DE L'EDITION 2025 / MODALITÉS DE DÉFINITION

- Arrêt de la liste des 40 entreprises du CAC40 présentes au **30 septembre 2025**
- Utilisation de la source officielle **Euronext**
- Exploitation des informations disponibles au 30 septembre 2025, relatives l'**exercice 2024**, arrêté au 31 décembre 2024 :
 - **Document d'enregistrement universel ou Rapport annuel** (chapitre sur le Plan de vigilance)
 - Document **Plan de Vigilance** indépendant (le cas échéant)
 - Informations communiquées sur le **site internet** (le cas échéant)

Source : <https://www.bnains.org/archives/histocac/compocac.php>

Liste des 40 valeurs du CAC40 au 30/9/2025		
Code ISIN	Code Sicovam	Valeur
FR0000120404	12040	ACCOR
FR0000120073	12007	AIR LIQUIDE
NL0000235190	5730	Airbus Group (ex-EADS)
LU0323134006	32313400	ArcelorMittal
FR0000120628	12062	Axa
FR0000131104	13110	BNP
FR0000120503	12050	BOUYGUES
FR0006174348	617434	Bureau Veritas
FR0000125338	12533	Cap Gemini
FR0000120172	12017	CARREFOUR
FR0000045072	4507	CREDIT AGRICOLE
FR0000120644	12064	DANONE
FR0000130650	13065	Dassault Systèmes
FR0010908533	1090853	Edenred
FR0010208488	1020848	ENGIE (ex-GDF Suez)
FR0000121667	12166	EssilorLuxottica
FR0014000MR3	14000	Eurofins Scientific
FR0000052292	5229	Hermes International
FR0000121485	12148	Kering (ex: Pinault-Printemps-Redoute)
FR0000120321	12032	L'Oréal
FR0010307819	1030781	Legrand
FR0000121014	12101	LVMH MOËT HENNESSY
FR0000121261	12126	Michelin B
FR0000133308	13330	Orange (ex: France Télécom)
FR0000120693	12069	Pernod Ricard
FR0000130577	13057	Publicis Groupe SA
FR0000131906	13190	Renault
FR0000073272	7327	Safran
FR0000125007	12500	SAINT-GOBAIN
FR0000120578	12057	Sanofi
FR0000121972	12197	Schneider (Ex-Spie Batignolles)
FR0000130809	13080	Société Générale
NL00150001Q9	150001	Stellantis
NL0000226223	12970	STMicroelectronics (Ex-SGS Thomson Microelectronics)
FR0000051807	5180	Teleperformance
FR0000121329	12132	Thales (ex-Thomson CSF)
FR0000120271	12027	Total
FR0000124711	12471	Unibail-Rodamco
FR0000124141	12414	Veolia Environnement
FR0000125486	12548	Vinci

PÉRIMÈTRE DE L'EDITION 2025 / CARACTÉRISTIQUES

- Le périmètre des entreprises notées pour la 8^{ème} édition du meilleur prix de vigilance (CAC40, au 30 septembre 2025) est modifié comme suit :
 - Entrées : ACCOR et BUREAU VERITAS
 - Sorties : ALSTOM et VIVENDI
- 1 entreprise, que ne réalisait pas de Plan de Vigilance jusque là, en a produit un pour l'exercice 2024, et de plus sous la forme d'un document indépendant :
 - EDENRED
- 2 entreprises ne produisent toujours pas produit de Plan de vigilance :
 - EUROFINS SCIENTIFIC
 - UNIBAIL-RODAMCO-WE

} elles emploient moins de 5 000 salariés en France et ne sont donc pas soumises à l'obligation de publier un plan de vigilance (seule Unibail justifie l'absence de Plan)
- 15 entreprises ont émis un rapport 2024 distinct (ie différent d'un extrait du DEU) sur leur Plan de vigilance :



- 10 entreprises disposent de pages internet spécifiques (pages exposant les principes directeurs et/ou les dispositifs du Plan) :



CONSTATS SUR LA PRODUCTION DES PLANS DE VIGILANCE DE L'EXERCICE 2024

Un exercice conditionné par celui de la CSRD

- 1^{ère} année de restitution du **Rapport de durabilité** au format CSRD
- Obligation de réaliser une « **analyse de double matérialité (ADM)** » → exercice de cartographie plus large que celui du Devoir de vigilance

- 
- 1/ Utilisation de l'**ADM** pour produire la cartographie des risques sur le devoir de vigilance
 - 2/ Utilisation de la **cartographie des risques sur le devoir de vigilance** comme socle de l'**ADM**
 - 3/ Dépriorisation de l'**exercice du Plan de vigilance**

Pas de révolution

- Conservation de la structure historique du Plan
- Amélioration de la lisibilité (visuels)
- Quelques reculs (suppressions d'éléments présents historiquement, réduction de la taille du Plan...)

Quelques nouvelles bonnes pratiques

- Restitution des détails relatifs à la nature des risques
- Fourniture des règles de cotation
- Engagement des fournisseurs (notamment en matière de climat)
- Apparition de règles de suivi du Plan plus professionnelles (contrôles opérationnel, interne, externe)

ORIENTATIONS PRISES POUR L'EDITION 2025

Conservation du référentiel de l'édition 2025

Enrichissement des règles de qualification des critères (à la marge)

Les bonnes pratiques des entreprises observées sur l'exercice courant peuvent être exploitées pour enrichir, affiner et consolider les règles de qualification :

- Formalisation de la stratégie d'engagement des parties-prenantes
- Règles de suivi et de contrôle du dispositif de vigilance

Adaptation des règles de pondération → 3 possibilités

1. Conservation des pondérations 2024 privilégiant 4 critères positionnés à 10% :
 - « Méthodologie de la cartographie des risques
 - « Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants »
 - « Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques »
 - « Compte-rendu de mise en œuvre »
2. Equipondération des critères
3. Priorisation de certains critères, autres ou différemment que dans l'édition 2024

Règles de classement → 2 possibilités

1. Classer les notes absolues de l'édition 2025, pour une règle de pondération donnée
2. Classer l'évolution des notes absolues entre celles de l'édition 2025 et celles de l'édition 2024, pour une règle de pondération donnée

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2025

Lors de sa réunion préparatoire du 11 décembre 2025, le Jury a décidé d'examiner le positionnement des entreprises sous l'hypothèse suivante (« hypothèse 7 ») :

- Pondération à 15% sur les critères suivants :
 - Dialogue avec les parties prenantes
 - Gouvernance liée au devoir de vigilance
 - Dispositif d'alerte
 - Politique de lutte contre le réchauffement climatique
- Equipondération sur les autres critères (3,64%)

→ Référentiel proche de celui de 2024, complété par un focus climat



Les notes des entreprises ont été examinées selon 3 « axes » :

- La **note absolue 2025** (exercice 2024)
- La **variation** entre la note 2025 (exercice 2024) et la note 2024 (exercice 2023), cette dernière ayant étant recalculée avec les pondérations de l' « hypothèse 7 »
- Un **mix à 50/50%** du rang obtenu avec la note absolue 2025 (exercice 2024) et la variation entre la note 2025 (exercice 2024) et la note 2024 (exercice 2023)

Après analyse, il a été décidé de conserver uniquement l'axe « **note absolue 2025** »

→ les progrès par rapport à l'exercice précédent ne paraissant pas suffisamment probants, notamment au regard de l'atteinte d'une note absolue faible



RÉFÉRENTIEL ET PONDÉRATIONS SELON L' « HYPOTHÈSE 7 »

AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	53,33%	Stratégie	52,27%	Politique et engagements	3,64%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	15,00%
				Dialogue avec les parties prenantes	15,00%
				Gouvernance liée au devoir de vigilance	15,00%
				Moyens techniques (données et outils)	3,64%
	46,67%	Communication	3,64%	Accessibilité	3,64%
				Taxonomie des risques	3,64%
				Méthodologie de la cartographie des risques	3,64%
				Périmètre des filiales	3,64%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	3,64%
Obligations réglementaires	46,67%		10,91%	Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	3,64%
				Actions de prévention et d'atténuation des risques	3,64%
				Mécanismes d'alerte	15,00%
				Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en œuvre	3,64%
				Compte rendu de mise en œuvre	3,64%

SOMMAIRE

- Introduction / Intervenants
- Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance
- Le jury du PPV 2025
- Contexte du devoir de vigilance 2024/2025
- Méthodologie d'attribution du PPV 2025
- **Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024**

- Prix Plan de Vigilance 2025
- Conclusion

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024 /

Quelques bonnes pratiques identifiées sur les 4 critères priorisés

BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE, DIALOGUE, GOUVERNANCE, GESTION DES ALERTES



POL. DE LUTTE
CONTRE LE RECHAUF.
CLIMATIQUE

- Gouvernance climat spécifique
- Objectifs quantitatifs, plan de transition et résultats spécifiquement déclinés sur le scope 3 (amont, aval)
- Différenciation des actions d'atténuation / d'adaptation
- Conformité des objectifs avec un alignement 1,5 degré, validation SBTi
- Stratégie d'engagement avec les fournisseurs formalisée (dont accompagnement à la transition)



DIALOGUE AVEC
LES PARTIES-
PRENANTES

- Cartographie détaillée des parties-prenantes (type de parties-prenantes, enjeux ESG concernés, rôle, attentes, ...)
- Modalités de dialogue avec les parties-prenantes, stratégiques (consultation, collaboration, validation, ...) et techniques (questionnaires, entretiens, participations à des instances, ateliers thématiques, supplier days, ...)
- Thématiques de dialogue (ex : décarbonation)
- Existence d'un Comité des parties-prenantes
- Politique et processus d'engagement avec les parties-prenantes
- Rôle des parties-prenantes dans la cotation des incidences négatives
- Résultats du dialogue (dialogues effectués par typologie, thèmes abordés, décisions et actions en résultant)



GOUVERNANCE
LIEE AU DEVOIR
DE VIGILANCE

- Désignation d'une personne en charge du devoir de vigilance, et de correspondants dans les différentes strates de l'organisation, tant au niveau interne qu'externe
- Gouvernance spécifique au devoir de vigilance (comité dédié, avec composition, rôles, responsabilités, ...)
- Présentation visuelle des différentes instances impliquées et de leurs interactions
- Distinction du processus de décision aux niveaux opérationnel, exécutif et politique
- Présentations des décisions prises et des actions menées des / par les instances concernées
- Soumission du Plan au CA



DISPOSITIF
D'ALERTE

- Mécanisme d'alerte établi en concertation avec les organisations syndicales
- Technicité (plateforme digitale, n° d'appel, application smartphone, ...) et accessibilité (parties-prenantes concernées, 7j/7 et 24h/24, langues, ...) du dispositif de signalements
- Communication du dispositif aux différentes parties-prenantes, notamment externes
- Sécurité et anonymat des « alerteurs »
- Existence d'un comité de traitement des alertes
- Processus de traitement des alertes avec escalade (en fonction du niveau de risque concerné), formalisé, en lien explicite avec la cartographie des risques
- Restitution des statistiques de remontée / traitement des alertes spécifiques au devoir de vigilance (KPI), par nombre, typologie de risques ESG, degré de non-conformité, taux de clôture, ...

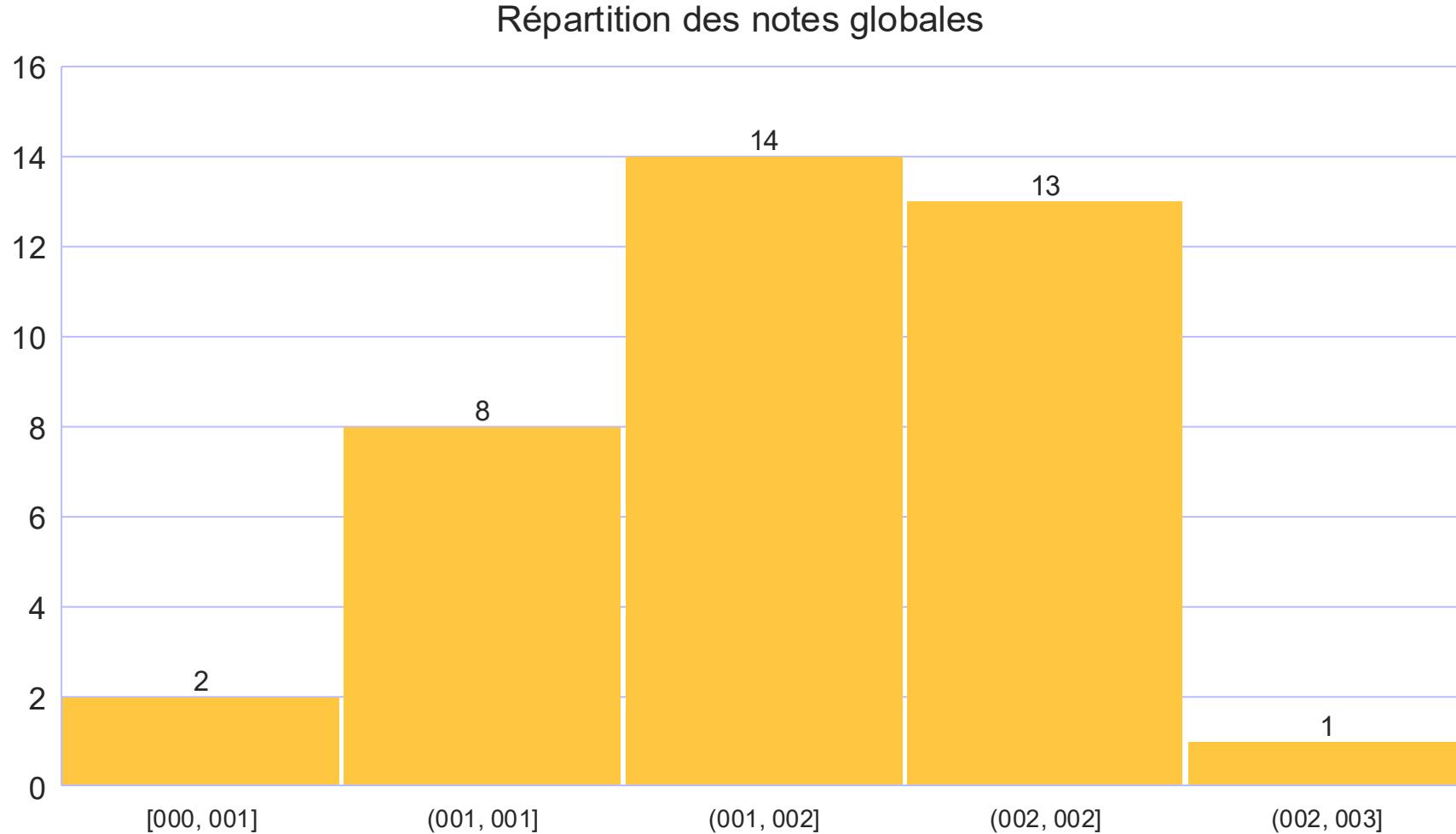
RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024 /

Remarques méthodologiques

- L'appréciation des notes des plans de vigilance de l'exercice 2024 a été réalisée sous un set de pondérations (« Hypothèse 7 ») qui n'avait pas été utilisé pour celle des plans de l'exercice antérieur
- Aussi, afin de rendre comparables les notes de l'exercice 2024 avec celles de l'exercice 2023, **les notes de l'exercice 2023 ont été recalculées avec les pondérations de l'« Hypothèse 7 »**
- Les graphiques qui suivent présentent donc les **notes des plans de l'exercice 2025 et celles des plans de l'exercice 2024, calculées de la même façon**

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes globales

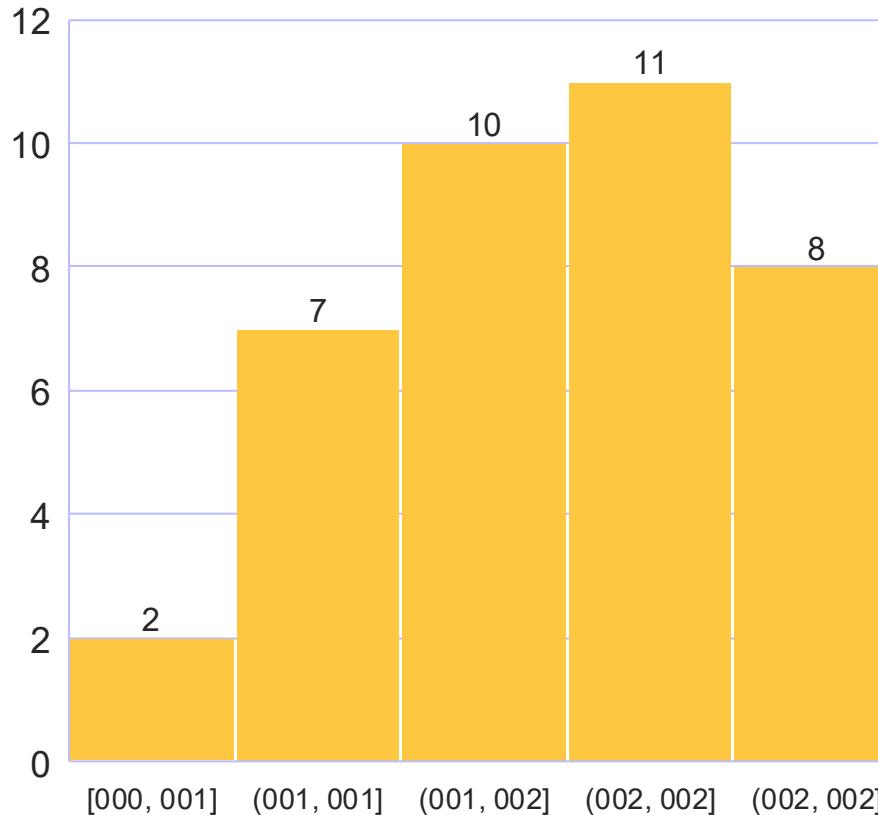


- Note moyenne globale de 2025 (1,43) légèrement supérieure à celle de 2024 (1,37)
 - 3 notes sont supérieures à 2 en 2025 (aucune note > 2 en 2024)
- ➔ Amélioration, mais légère, de la qualité de restitution des dispositifs de vigilance

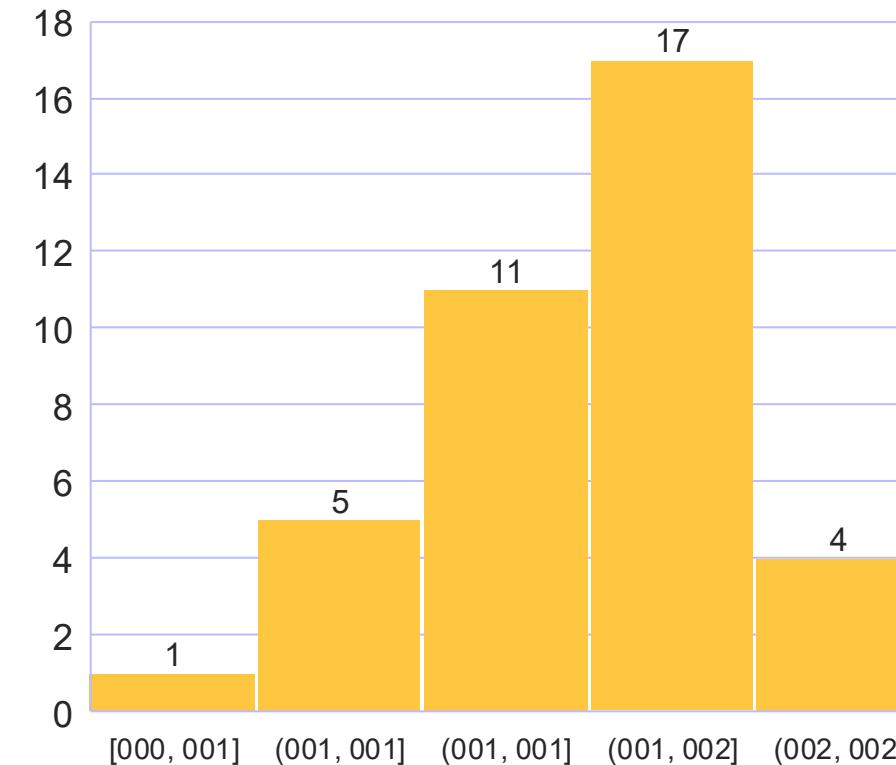
RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par axes

Répartition des notes axe "Démarche"



Répartition des notes axe "Obligations réglementaires"

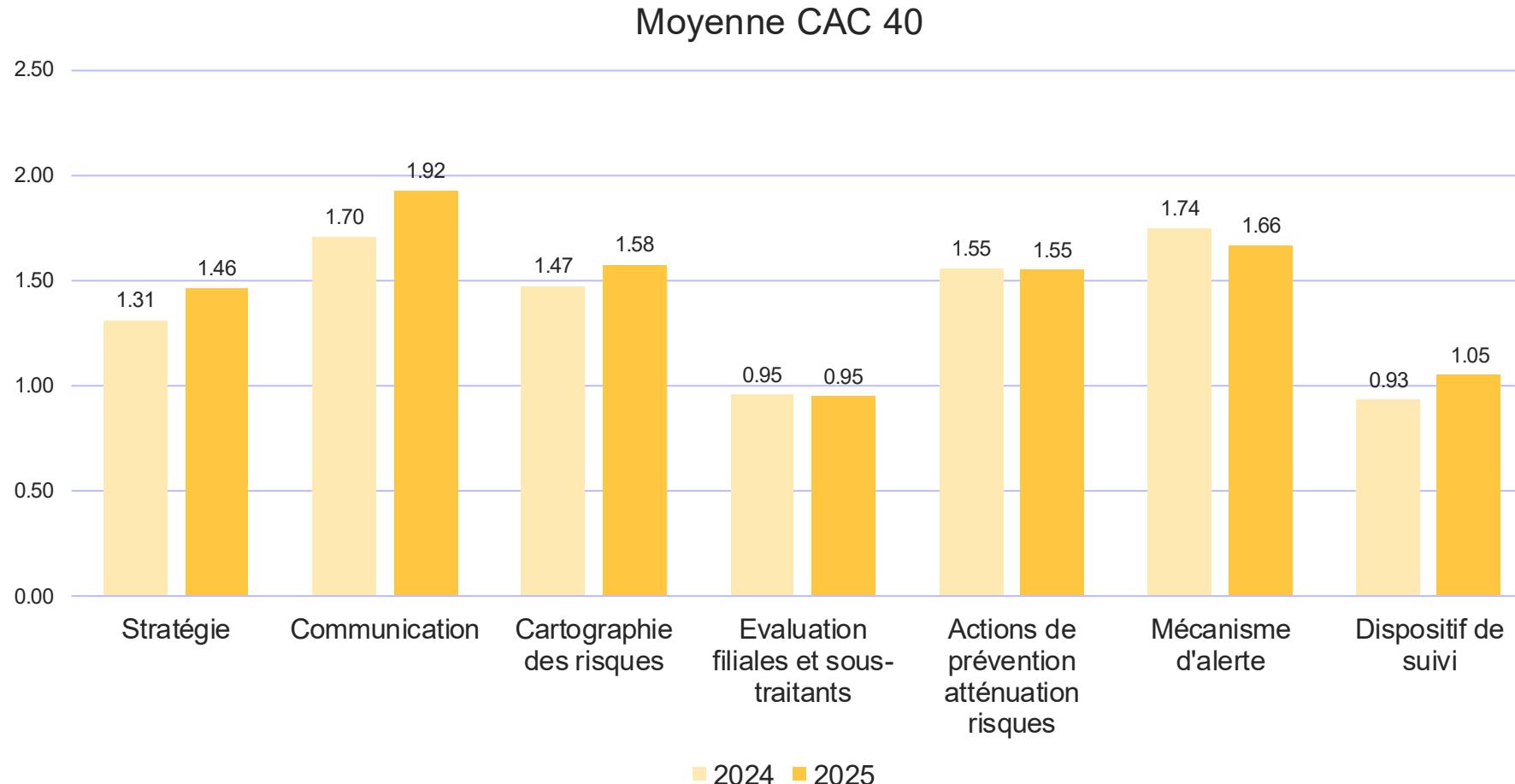


- Notes de l'axe « Démarche » (1,49) redevenues > celles de l'axe « Obligations réglementaires » (1,37)

➔ ... constat retrouvé du « décalage persistant entre la communication et la conformité »

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Notes moyennes par thèmes



Notes plus élevées Exercice 2024

- Communication (1,92)
- Mécanisme d'alerte (1,66)
- Cartographie des risques (1,58)

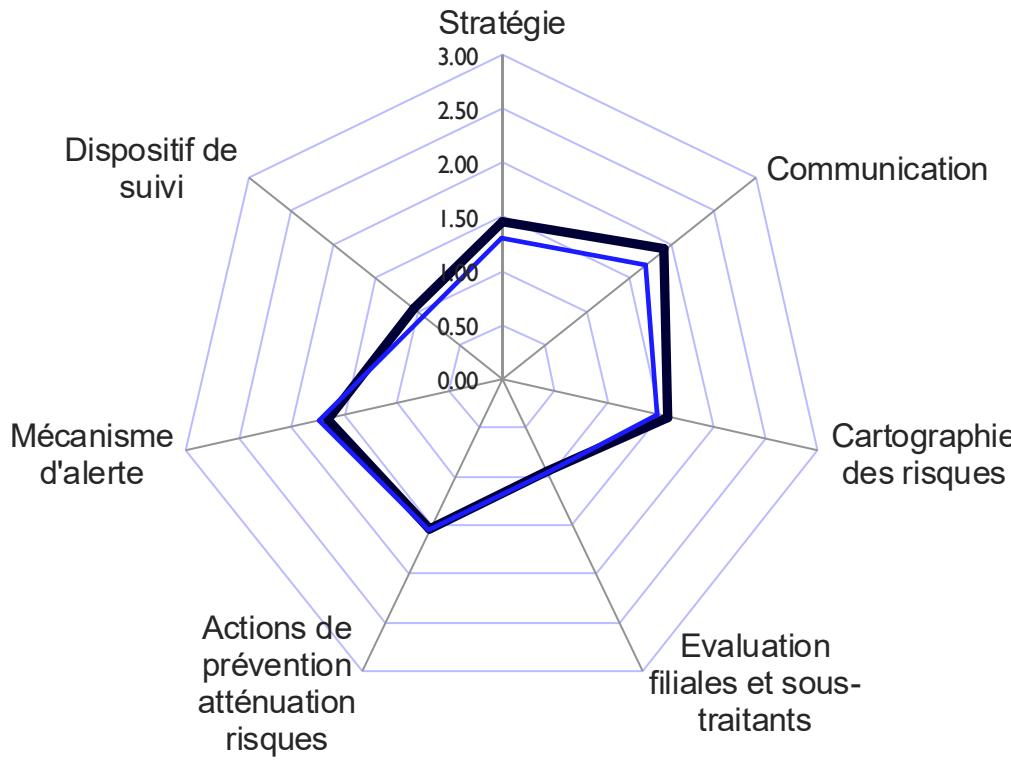
Notes moins élevées Exercice 2024

- Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs (0,95)
- Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en œuvre (1,05)
- Stratégie (1,47)

➔ Progrès sur la Communication, la Stratégie, la Cartographie des risques et le Dispositif de suivi

EVOLUTION DES NOTES MOYENNES 2025 (EX. 2024) PAR THÈMES

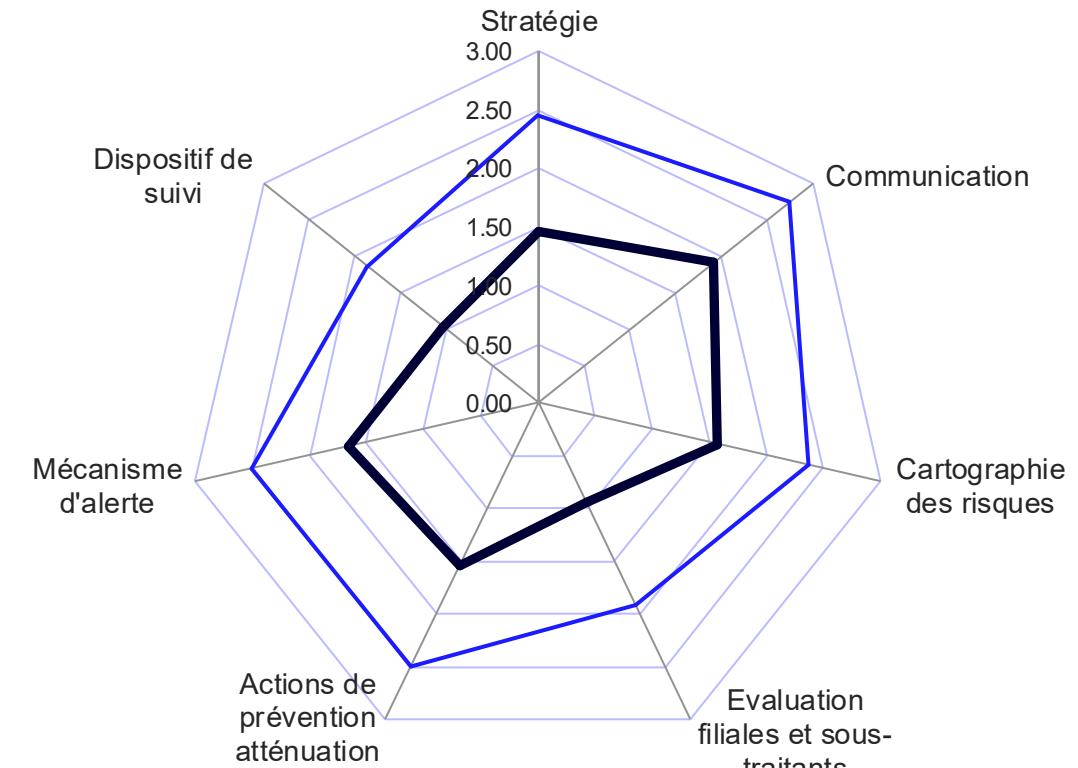
Par rapport à 2024 (ex. 2023)



Edition 2024 = Exercice 2023
Edition 2025 = Exercice 2024

➔ Progrès sur la Communication, la Stratégie, la Cartographie des risques et le Dispositif de suivi

Par rapport à la note maximale pour chaque thème

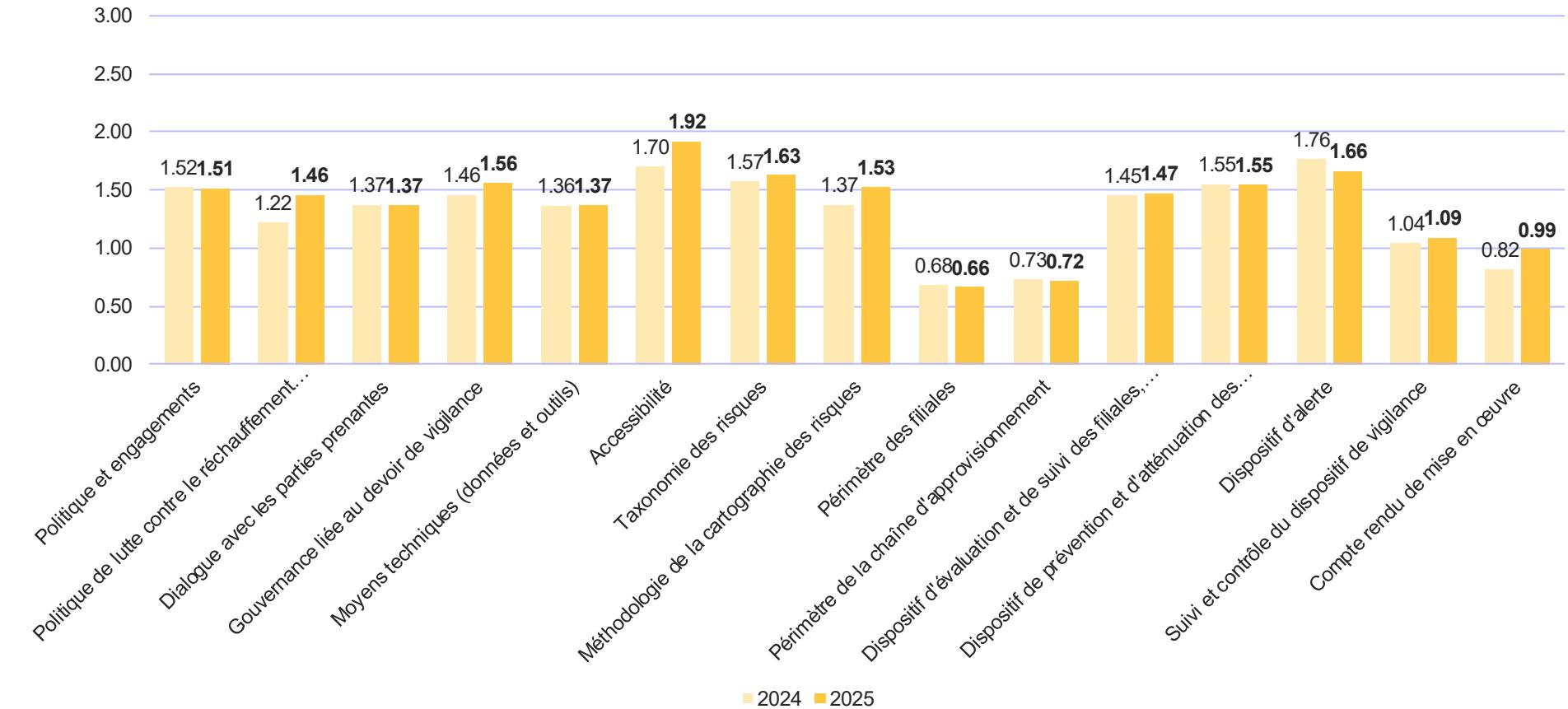


Edition 2024 = Exercice 2023
Edition 2025 = Exercice 2024

➔ Il n'existe pas de thèmes pour lesquels la note maximale s'écarte différemment de la moyenne

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Notes moyennes par critères



Notes moins élevées Exercice 2024

- Périmètre des filiales évaluées (0,66 vs 0,68 en 2024)
- Périmètre de la chaîne d'approvisionnement (0,72 vs 0,73 en 2024)
- Compte rendu de mise en œuvre (0,99 vs 0,82 en 2024)

Notes plus élevées Exercice 2024

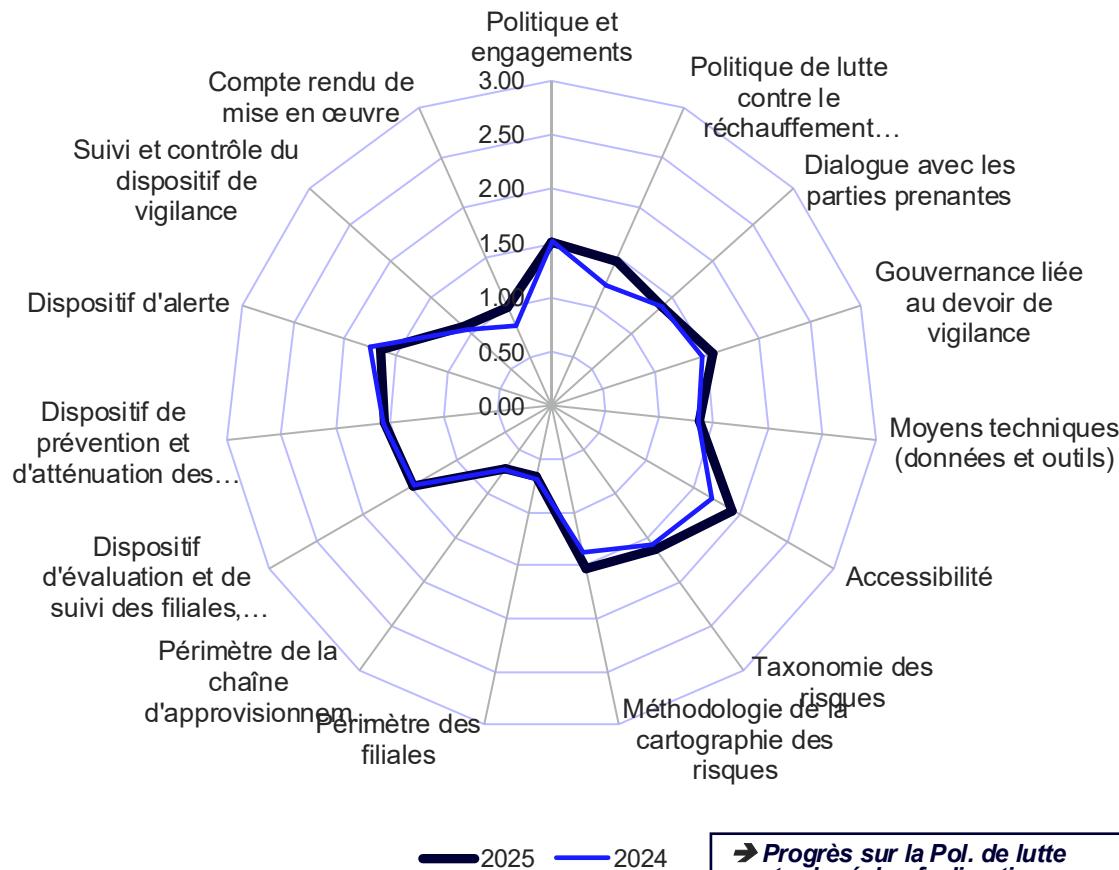
- Accessibilité (1,92 vs 1,70 en 2024)
- Dispositif d'alerte (1,66 vs 1,76 en 2024)
- Taxonomie des risques (1,63 vs 1,57 en 2024)

➔ En termes de critères, les progrès ont concerné prioritairement, la Politique de lutte contre le réchauffement climatique, l'Accessibilité, la Gouvernance, la taxonomie et la méthodologie de la cartographie des risques, et le compte-rendu de mise en œuvre

Edition 2024 = Exercice 2023, Edition 2025 = Exercice 2024

EVOLUTION DES NOTES MOYENNES 2025 (EX. 2024) PAR CRITÈRES

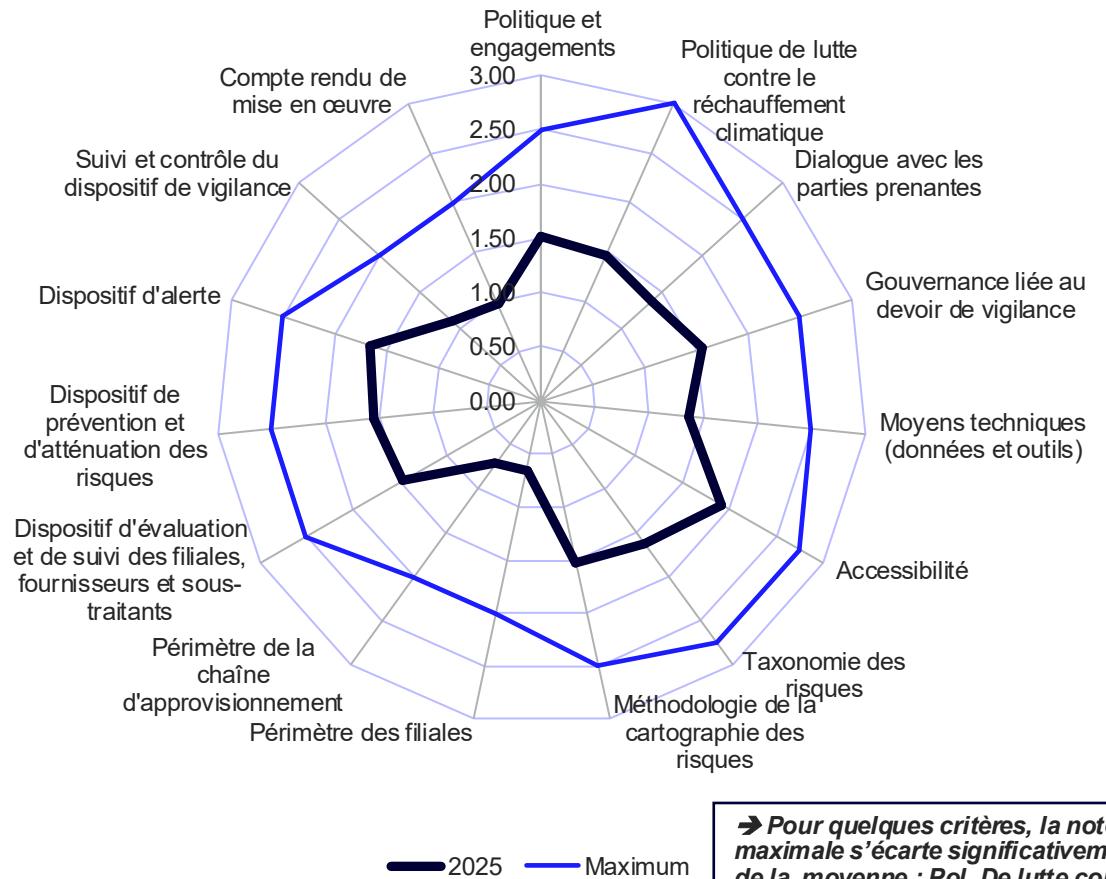
Par rapport à 2024 (ex. 2023)



Edition 2024 = Exercice 2023
Edition 2025 = Exercice 2024

→ Progrès sur la Pol. de lutte contre le réchauf. climatique, l'Accessibilité, la Gouvernance, la taxonomie et la méthodologie de la cartographie des risques, et le compte-rendu de mise en œuvre

Par rapport à la note maximale pour chaque thème



— 2025 — Maximum
Edition 2024 = Exercice 2023
Edition 2025 = Exercice 2024

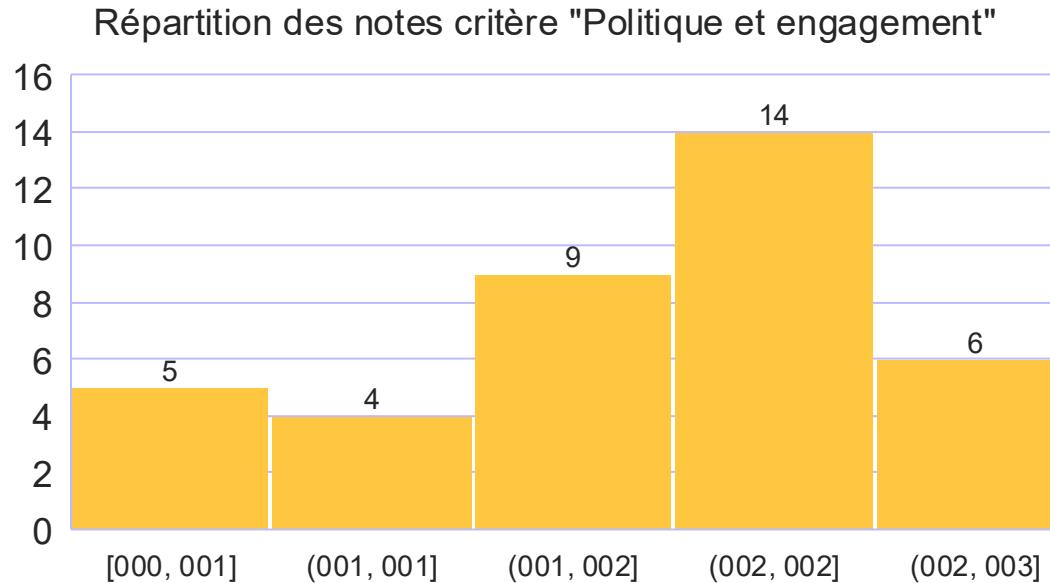
→ Pour quelques critères, la note maximale s'écarte significativement de la moyenne : Pol. De lutte contre le réchauf. Climatique, Taxonomie des risques, Périmètre de la chaîne d'approv., périmètre des filiales

ANNEXE

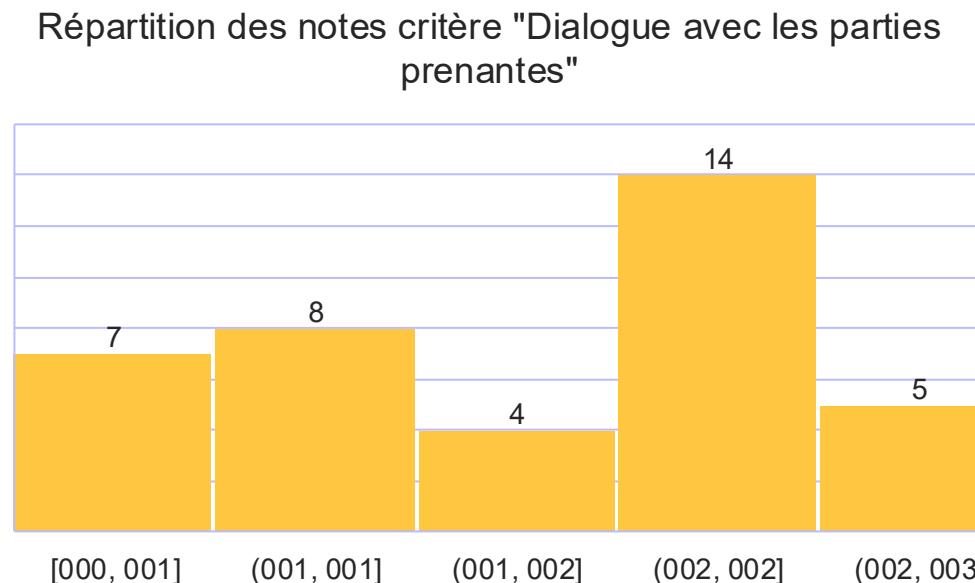
DETAILS DE L'EVOLUTION DES NOTES PAR CRITERES

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Stratégie » (1/3)



- Presque la moitié des entreprises (19/38, **47%**) ont une **note $\leq 1,5$** (54% $\leq 1,5$ en 2024)
 - 6** entreprises ont une **note > 2** (4 en 2024), dont une qui se rapproche du niveau de maturité « *Leader* » (cas identifié en 2022)
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Politique et engagements » est moyenne** (53% ont une note $> 1,5$)
 - Si les politiques sont bien formalisées, elles ne sont toujours pas suffisamment reliées au devoir de vigilance**

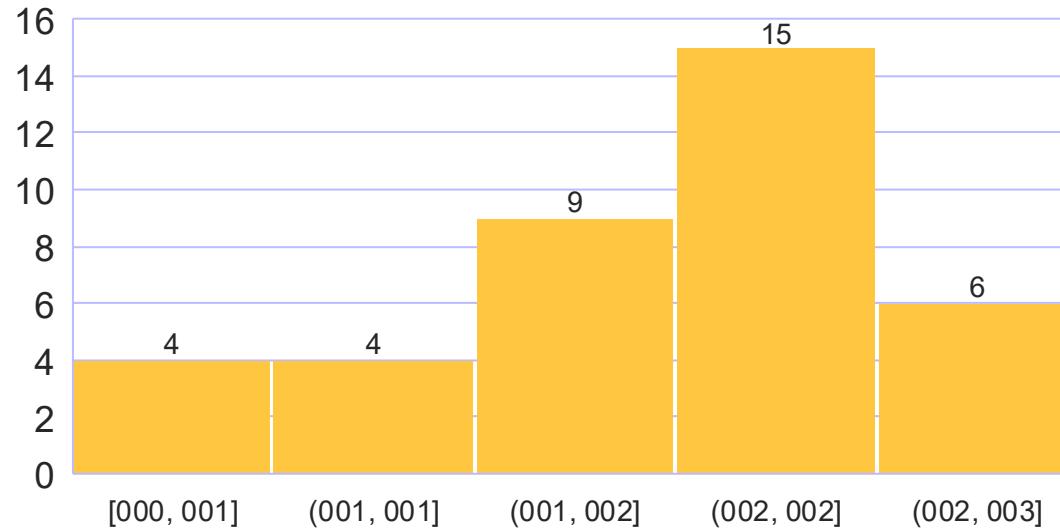


- 47%** des entreprises (19/38, contre 59% en 2024), ont une **note $\leq 1,5$**
 - Seulement **5** d'entre elles (contre 4 en 2024) ont une **note > 2**
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dialogue avec les parties-prenantes » est moyenne** (53% ont une note $> 1,5$), mais cependant en augmentation
 - Si les références au dialogue sont souvent mentionnées, les règles de dialogue, et surtout les résultats du dialogue, ne sont pas suffisamment mentionnés**

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Stratégie » (2/3)

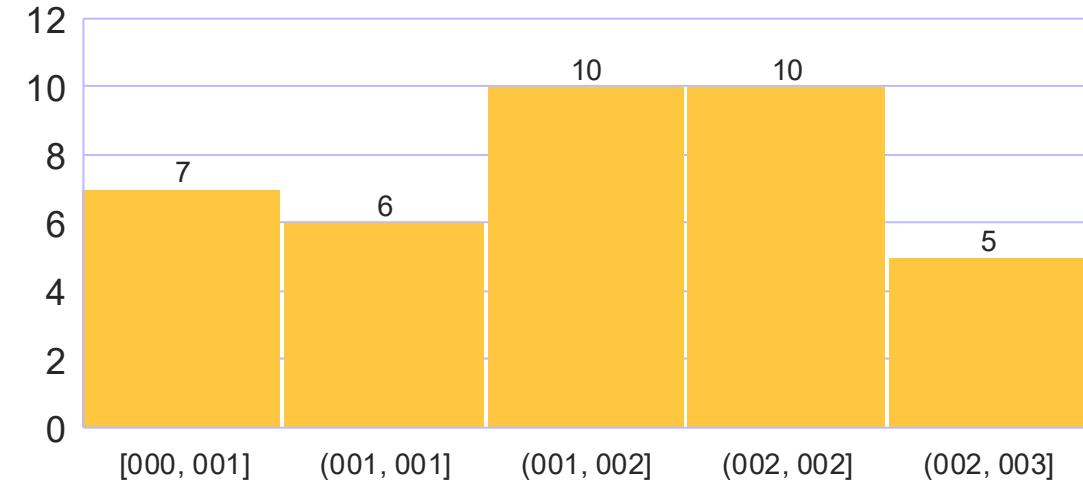
Répartition des notes critère "Gouvernance"



- 45% des entreprises (17/38) ont une **note $\leq 1,5$** (57% en 2024)
- 6 entreprises ont une **note > 2** (3 en 2024)

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Gouvernance liée au devoir de vigilance » est moyenne, cependant en augmentation (55% ont une note $> 1,5$)
- La composition et le rôle des instances sont généralement formalisés, mais le résultat des décisions impactant le dispositif de vigilance est rarement exposé

Répartition des notes critère « Politique de lutte contre le changement climatique »



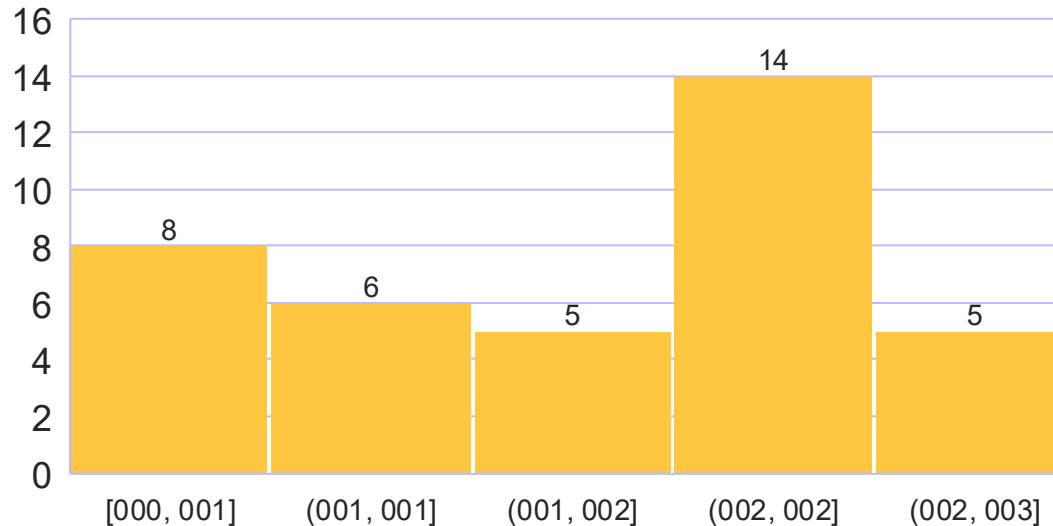
- 53% des entreprises (20/38), contre 46% en 2023, ont une **note $\leq 1,5$**
- 7 entreprises ont une **note > 2** , dont 1 avec une **note = 3 (Leader)**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Politique de lutte contre le réchauffement climatique » est moyenne (47% ont une note $> 1,5$), et s'est dégradée
- Cette moyenne cache cependant une forte progression des meilleures notes (15 > 2 contre 4 en 2024)
- Si les objectifs de réduction des émissions de GES (trajectoires) sont généralement très bien présentés, leur déclinaison sur le périmètre de la chaîne de valeur, notamment des achats, est souvent absente

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Stratégie » (3/3)

Répartition des notes critère "Moyens techniques"



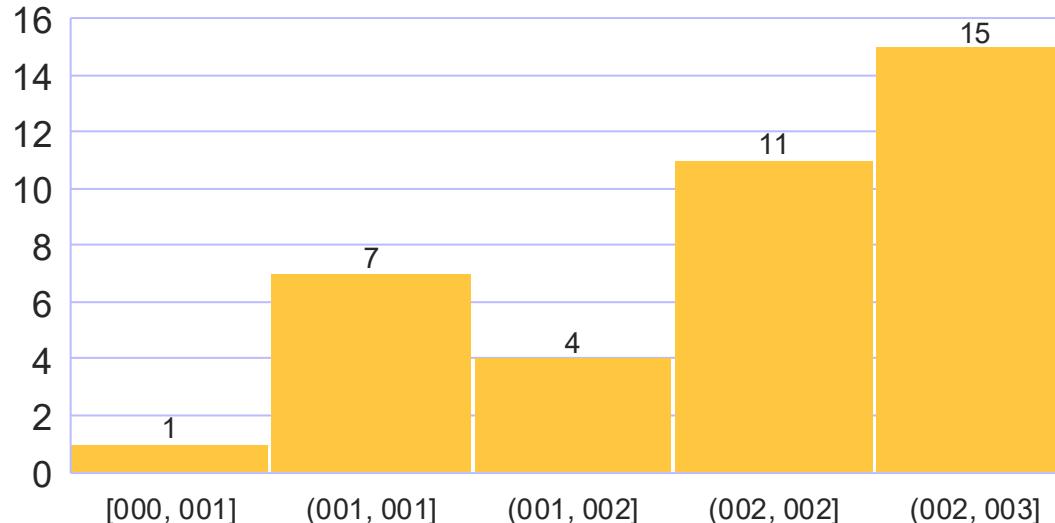
- 50% des entreprises (21/37) ont une **note <= 1,5** (57% en 2024)
- 5 entreprises ont une **note > 2**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Moyens techniques » est moyenne (50% ont une note > 1,5), mais augmente légèrement
- Des informations éparses sont systématiquement diffusées sur les outils digitaux (cartographie des risques, gestion des risques fournisseurs, dispositif d'alerte, ...) ; les informations sur le sourcing qui permet d'alimenter la cartographie des risques sont moins présentes

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Communication »

Répartition des notes critère "Accessibilité"



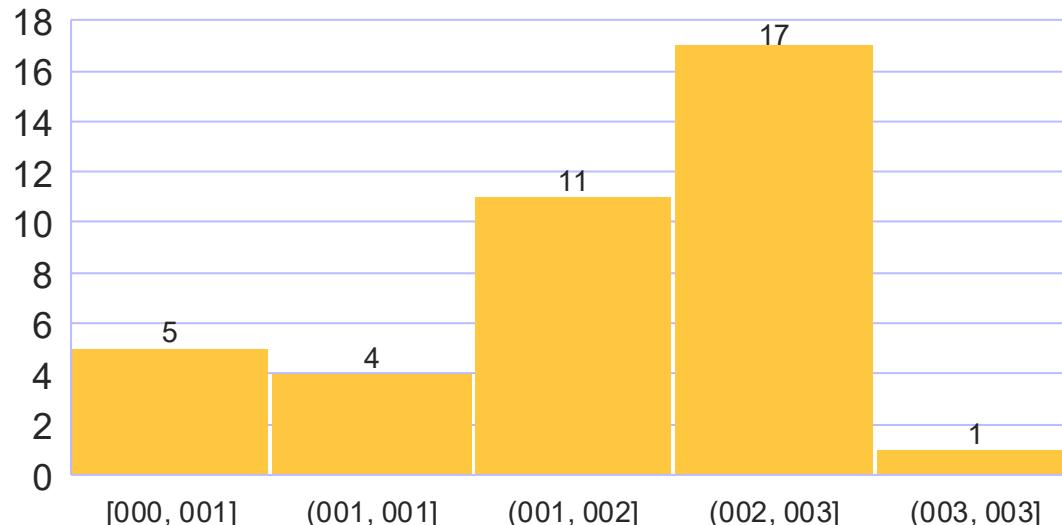
- 32% des entreprises (12/38) ont une **note $\leq 1,5$** (35% en 2024)
- Parallèlement, 39% des entreprises (15/38) ont une **note > 2** (38% en 2024)
- 8 entreprises ont une **note $> 2,5$** (8 en 2024)

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière d'« Accessibilité » est élevée (68% ont une note $> 1,5$) et progresse légèrement
- La plupart des entreprises font des réels efforts de transparence, notamment en diffusant des documents pédagogiques complémentaires au plan

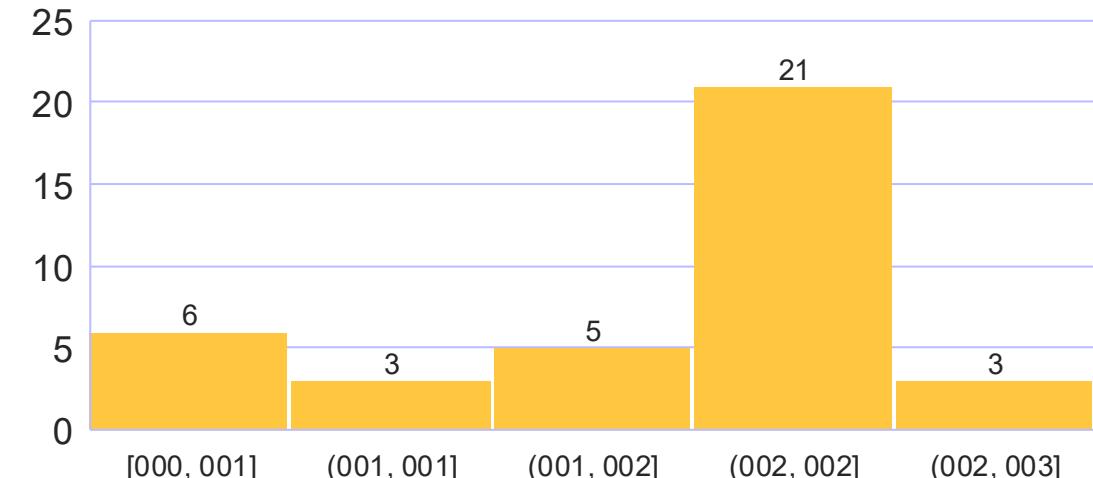
RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Cartographie des risques »

Répartition des notes critère "Taxonomie des risques"



Répartition des notes critère "Méthodologie cartographie des risques"



- 42% des entreprises (16/38) ont une **note <= 1,5** (43% en 2024)
- 7 entreprises ont une **note > 2** (6 en 2024)
- 1 entreprise a une **note > 2,5** (comme en 2024)

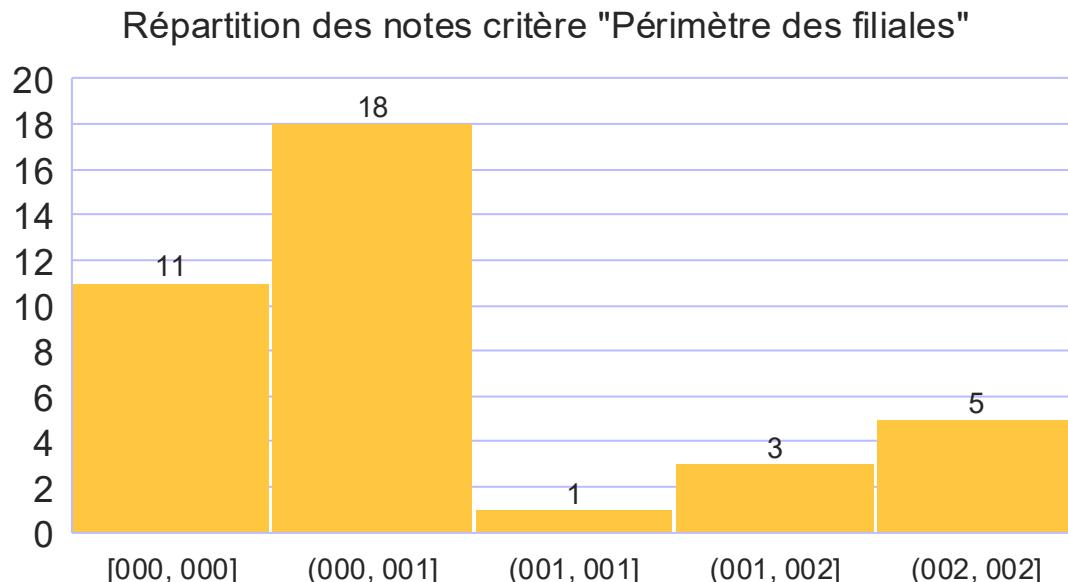
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Référentiel de risques » est relativement élevée (58% ont une note > 1,5), et en légère amélioration
- La plupart des acteurs présentent une grille de typologie de risques en lien avec les spécificités de leurs activités avec une granularité suffisante (grâce à la CSRD et au référentiel des ESRS)

- 37% des entreprises (14/38), contre 64 1% en 2023, ont une note <= 1,5 (51% en 2024)
- Seulement 3 entreprises ont une **note > 2** (2 en 2024)

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Méthodologie de la cartographie des risques » est en amélioration très significative (63% ont une note > 1,5 contre 49% en 2024)
- De réels progrès ont été constatés sur la présentation de la méthodologie de cotation (l'analyse de double matérialité de la CSRD l'exigeant), mais la profondeur de l'exposé et la restitution des résultats restent cependant largement perfectibles

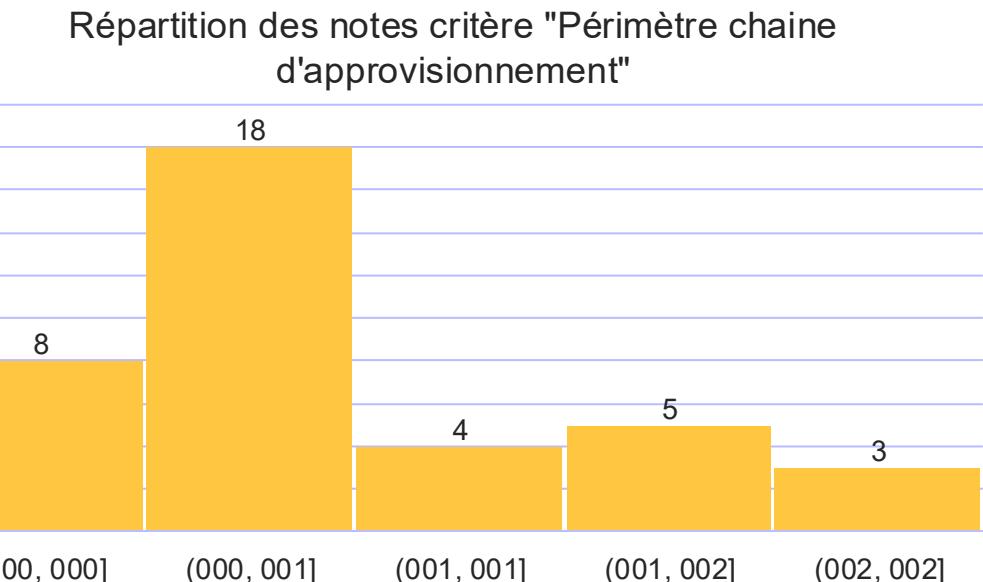
RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs » (1/2)



- 87% des entreprises (33/38) ont une **note $\leq 1,5$** (89% en 2024)
- **Aucune** entreprise n'a une **note > 2**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Périmètre des filiales évaluées » est très faible (13% ont une note $> 1,5$) et n'a pas évolué
- Très peu d'acteurs exposent le périmètre explicite des filiales sur lesquelles s'applique le dispositif de vigilance ; ils se contentent de mentionner que ce dispositif couvre les filiales contrôlées



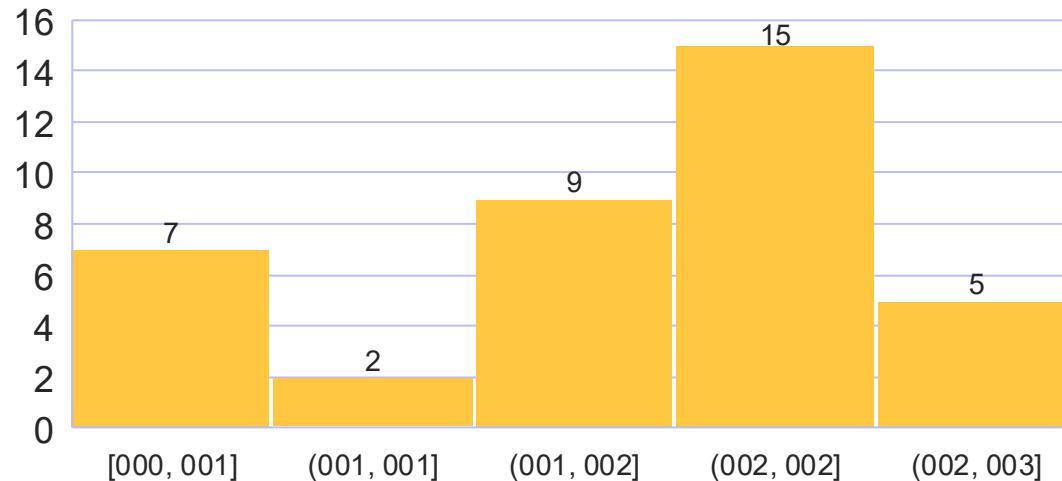
- 92% des entreprises (35/38) ont une **note $\leq 1,5$** (89% en 2024)
- **Aucune** entreprise n'a une **note > 2**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Périmètre de la chaîne d'approvisionnement » est faible (8% ont une note $> 1,5$), et n'a pas évolué (il a même reculé)
- Le périmètre des fournisseurs et sous-traitants sur lequel s'applique le dispositif de vigilance (nombre de fournisseurs concernés, poids dans l'approvisionnement, rang, type de relations commerciales, ...) est rarement précisé, ou l'est de façon minimaliste

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs » (2/2)

Répartition des notes critère "Dispositif évaluation filiales et sous traitants"



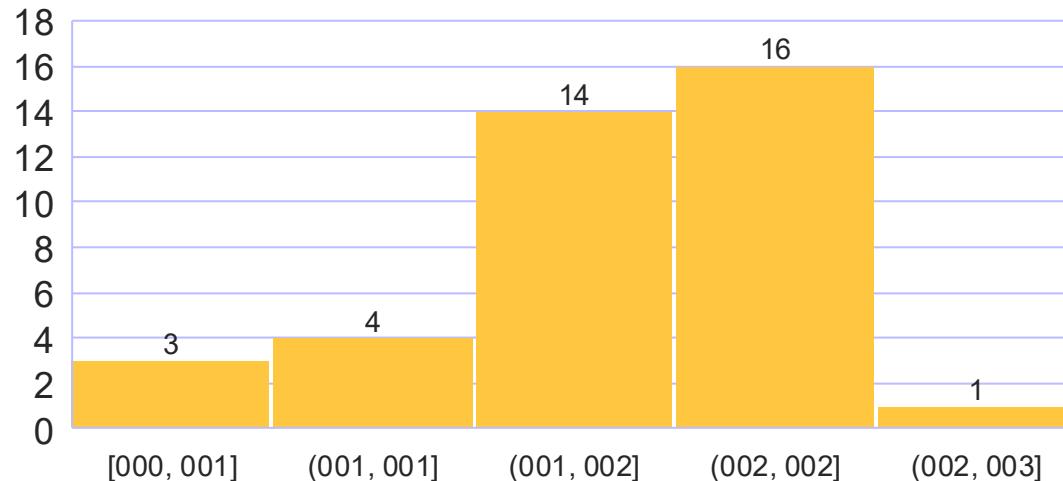
- **47%** des entreprises (18/38) ont une note $\leq 1,5$ (48% en 2024)
- **5** entreprises ont une **note > 2** (4 en 2024)

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants » reste faible (16% ont une note $> 1,5$)
- La gestion des risques fournisseurs, élément pourtant central du dispositif de vigilance, n'est pas traitée à la hauteur espérée ; les règles de mesure et de suivi de la performance des fournisseurs sont rarement clairement mises en évidence

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Actions de prévention et d'atténuation des risques »

Répartition des notes critère "Dispositif de prévention
atténuation des risques"



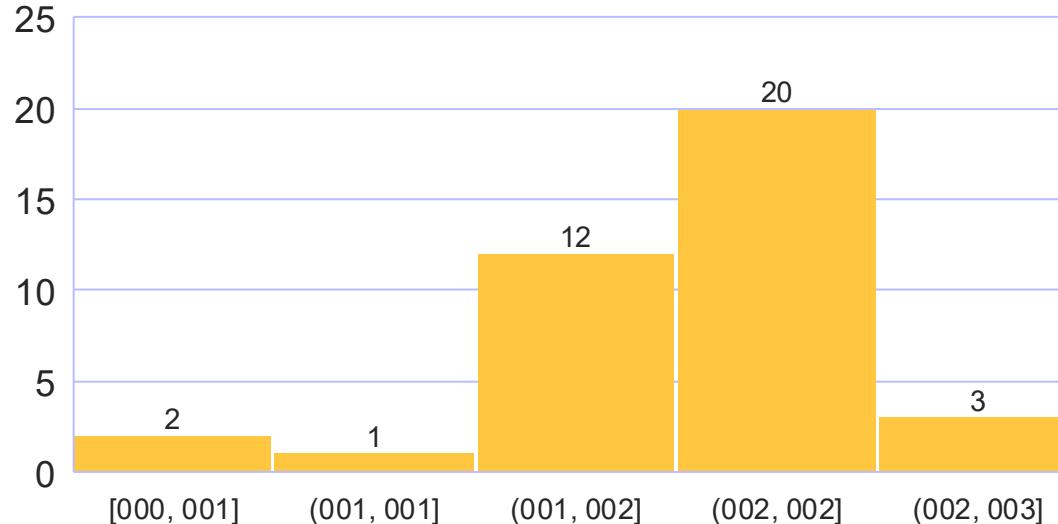
- 53% des entreprises (19/37) ont une note $\leq 1,5$ (51% en 2024)
- 5 entreprises ont une note > 2

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques » est moyenne (47% ont une note $> 1,5$) et n'a pas bougé dans le temps
- Cet exercice se cantonne le plus souvent à lister les actions de prévention et d'atténuation, souvent de façon exhaustive, en les reliant à la nature des risques concernés, mais sans faire de lien explicite avec le niveau de risque ressortant dans la cartographie ; le système de management des risques, lorsqu'il existe, est exposé de façon superficielle

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Mécanisme d'alerte »

Répartition des notes critère "Dispositif d'alertes"



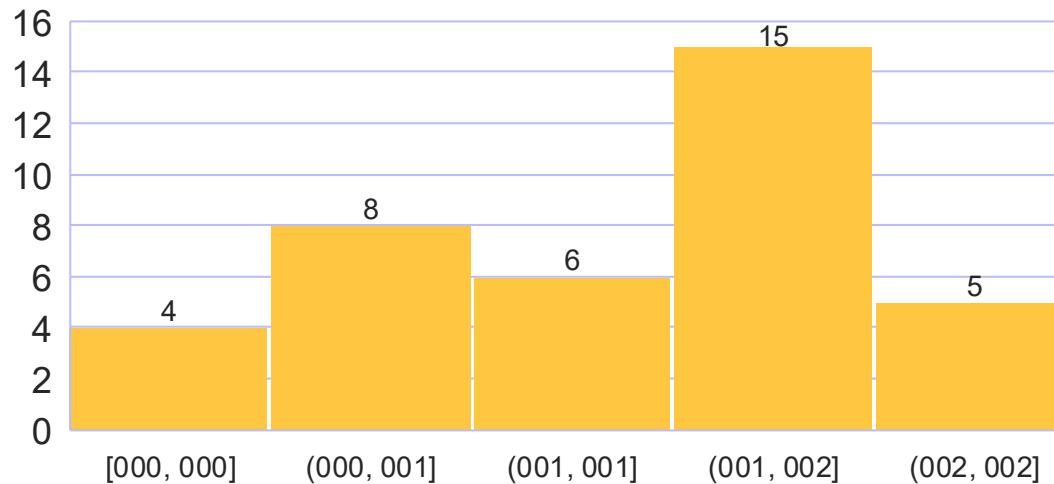
- 24% des entreprises (9/38) ont une note $\leq 1,5$ (30% en 2024)
- 3 entreprises ont une note > 2 (5 en 2024)

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dispositif d'alerte » est élevée (76% ont une note $> 1,5$) et a progressé
- Toutes les entreprises ont un dispositif d'alerte accessible à tous ; les différences portent essentiellement sur la pertinence et la profondeur du dispositif de traitement des alertes (en particulier pour ce qui concerne le processus d'escalade)

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2024

Répartition des notes par critères / Thème « Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mis en oeuvre »

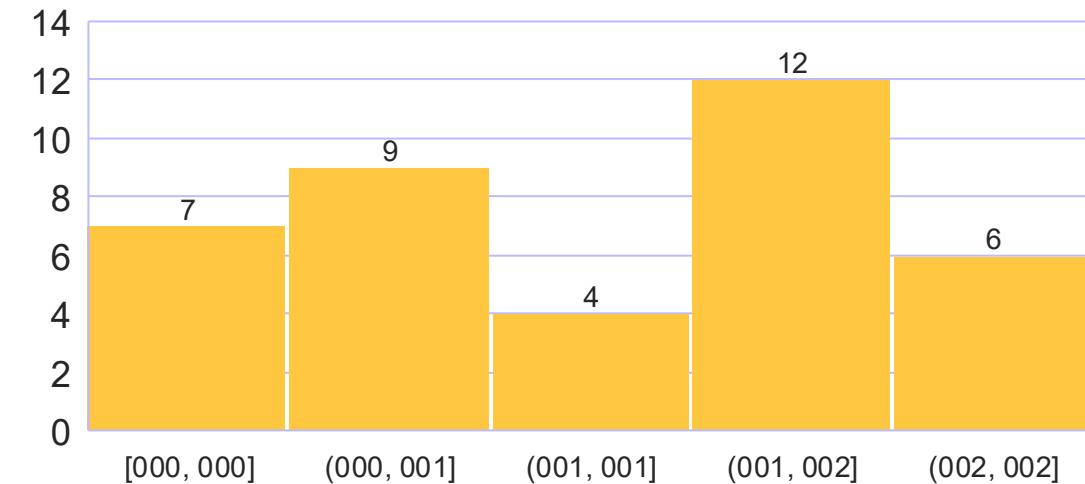
Répartition des notes critère "Suivi et contrôle dispositif de vigilance"



- 87% des entreprises (33/37) ont une note $\leq 1,5$ (89% en 2024)
- **Aucune** entreprise n'a une **note > 2**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Suivi et contrôle du dispositif de vigilance » est toujours faible (13% ont une note $> 1,5$)
- Même si de rares progrès sont constatés, les procédures de 1^{er} niveau (contrôle opérationnel), de 2nd niveau (contrôle indépendant) ou de 3^{ème} niveau (audit par une tierce partie) sont très rarement mentionnés, et encore moins exposées

Répartition des notes critère "Compte rendu de mise en oeuvre"



- 84% des entreprises (32/38) ont une note $\leq 1,5$ (84% en 2024)
- **Aucune** entreprise n'a une **note > 2** (contre 1 en 2023)

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Compte rendu de mise en oeuvre » est encore trop faible (16% ont une note $> 1,5$)
- Les compte-rendu de mise en œuvre sont de plus en plus présents, mais la restitution de résultats quantitatifs en face d'objectifs ciblés relatifs au pilotage du dispositif de vigilance reste le plus souvent très partielle (les résultats d'impacts sont souvent manquants)

SOMMAIRE

- Introduction / Intervenants
- Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance
- Le jury du PPV 2025
- Contexte du devoir de vigilance 2024/2025
- Méthodologie d'attribution du PPV 2025
- Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024
- **Prix Plans de Vigilance 2025**
- Conclusion

Aurélia SMOTRIEZ
Présidente du jury du PPV 2025
Head of Sustainable Finance,
CNP Assurances

BONNES PRATIQUES DU LAURÉAT

- Voir avec Grégoire et Aurélia s'ils veulent simplifier (seulement la partie BP et en plus simple)



Bonnes pratiques

- | | |
|--|--|
| Accessibilité | <ul style="list-style-type: none">• Document dédié au Plan de Vigilance, riche et précis |
| Politique | <ul style="list-style-type: none">• Exposé des principes directeurs de la politique de vigilance• Présentation visuelle des politiques, de la gouvernance et de son fonctionnement, des partenaires, du système d'alerte, de la matrice des risques |
| Lutte contre le changement climatique | <ul style="list-style-type: none">• Dispositif de lutte contre le réchauffement climatique très abouti et positionné au niveau du groupe, avec un plan d'actions ambitieux et un engagement sérieux avec les fournisseurs (embarquement des 1000 fournisseurs stratégiques) |
| Parties prenantes | <ul style="list-style-type: none">• Cartographie des parties prenantes par thématique de risques avec les éléments d'échange et d'action• Utilisation de la cartographie des risques de vigilance comme base de l'analyse de double matérialité, avec restitution des impacts envers les tiers (parties-prenantes) |
| Cartographie des risques | <ul style="list-style-type: none">• Restitution de la cartographie par famille de risques (détail du risque et identification des activités pour lesquelles le risque peut être diminué) |
| Evaluation et suivi des filiales, sous-traitants et fournisseurs | <ul style="list-style-type: none">• Exposition détaillée de la chaîne de valeur• Exposition d'un visuel sur le périmètre des fournisseurs concernés• Description détaillée du processus d'identification des fournisseurs à risque, du processus d'évaluation (dont RBA), des actions déployées et des résultats |
| Actions d'atténuation des risques | <ul style="list-style-type: none">• Tableau de restitution des actions d'atténuation des risques et leurs résultats avec KPI identifiés ordonnés par risque |



Voies de progrès

- Présenter une typologie des risques plus approfondie et spécifique au secteur et à l'entreprise
- Donner des détails sur la nature des risques et les faits générateurs
- Présenter les règles de cotation des risques, notamment en référence au cadre technique de la CSRD
- Expliciter les règles du périmètre d'application des filiales
- Dans le tableau de restitution des actions, préciser le niveau des risques et moduler les actions en fonction du niveau de risque
- Préciser les règles de déclenchement des alertes
- Mettre en place un système de suivi et de contrôle du dispositif de vigilance en distinguant 3 niveaux (opérationnel, contrôle interne, audit)
- Exposer le processus de traitement des alertes
- Préciser le rôle des organisations syndicales dans la conception et le fonctionnement du dispositif des alertes
- Formaliser un véritable compte-rendu de mise en œuvre rassemblant les objectifs et les résultats de performance (aujourd'hui disséminés dans tout le document)

LAURÉAT



A FAIRE PRECISER PAR
GREGOIRE

x X

Fonction, Schneider Electric

SOMMAIRE

- Introduction / Intervenants
 - Objectifs et enjeux du Prix Plan de Vigilance
 - Le jury du PPV 2025
 - Contexte du devoir de vigilance 2024/2025
 - Méthodologie d'attribution du PPV 2025
 - Résultats de la notation des plans de vigilance de l'exercice 2024
 - Prix Plans de Vigilance 2025
 - **Conclusion**
-

MERCI
DE VOTRE ATTENTION

FIR FORUM POUR
L'INVESTISSEMENT
RESPONSABLE

